
Section 5

Z - Corporation commerciale canadienne

Z - Corporation commerciale canadienne

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats prévoyant l'expédition FAB à l'usine et lorsqu'on utilise des Connaissements du Gouvernement américain.

Z0001C (10/12/01) Connaissance du gouvernement américain

1. Les expéditions en vertu de ce contrat doivent être assurées sur connaissements du gouvernement américain. L'entrepreneur doit en faire la demande directement au :

Bureau des transports
Defence Contract Management Americas (DCMA)(Canada),
200 - 275, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 2L6

en adressant une formule DD 1659, intitulée *Application for U.S. Government Shipping Document/Instructions*, au moins dix (10) jours avant la date de livraison prévue.
2. Lors de la distribution des copies signées des connaissements du gouvernement américain, il faudra joindre une copie des formules DD 250, *Material Inspection and Receiving Report*, DD 1149, *Requisition and Invoice/Shipping Document* ou du bordereau de marchandises à chaque copie des mémos correspondant aux connaissements du gouvernement américain expédiés au Bureau des transports, DCMA (Canada).
3. Les connaissements du gouvernement américain, une fois signés, sont des documents négociables; s'ils ne sont pas utilisés, il faut les renvoyer au Bureau des transports mentionné ci-dessus. On peut obtenir la formule DD 1659 du DCMA (Canada) (téléphone 613-992-9020).

Z0001C (01/04/92) Connaissance du gouvernement américain

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par Z0001C.

Remarques : L'agent de négociation des contrats devra insérer, dans les invitations à soumissionner et dans les contrats, la clause au FAR 52.247-32, FAB origine, fret acquitté au préalable, lorsque ces conditions de livraison s'appliqueront.

Z0002C (01/04/92) FAB origine, fret acquitté au préalable

(a) Explication de l'expression «FAB origine, fret acquitté au préalable», relative à la livraison :

1. Cela signifie livré sans frais pour le Gouvernement
 - (i) à bord du véhicule correspondant au moyen de transport indiqué du transporteur (ou du Gouvernement, si stipulé) à un point désigné de la ville, du comté et de la province ou l'état d'où les envois seront effectués et d'où commencera le service de transport routier (par opposition à l'évitement, au factage local ou à un autre service de terminal);
 - (ii) jusqu'à l'installation sur le quai du transporteur (le long du navire, à portée du palan de chargement du navire, lorsque le point d'expédition est situé dans un port doté d'un service de transport maritime) ou le poste de fret du transporteur;
 - (iii) jusqu'à une installation du service postal américain ou canadien; ou

Z - Corporation commerciale canadienne

(iv) si cela est indiqué dans l'invitation à soumissionner, jusqu'à n'importe quel point désigné par le Gouvernement et situé dans la même zone commerciale que le point d'origine FAB stipulé dans le Contrat (les zones commerciales sont prescrites par la U.S. Interstate Commerce Commission dans le document 49 CFR 1048); et

2. le coût du transport, qui incombe en fin de compte au Gouvernement, est acquitté au préalable par l'Entrepreneur au point stipulé dans le Contrat. (b) Responsabilités de l'Entrepreneur. Les responsabilités de l'Entrepreneur sont les mêmes que celles qui sont indiquées au FAR 47.303-1 (b), à ceci près que l'Entrepreneur doit préparer des Connaissements commerciaux ou d'autres reçus de transport, et acquitter au préalable le fret dans la mesure stipulée dans le Contrat.

Z0003C (01/04/92) FAB destination

(a) L'expression «FAB destination», utilisée dans la présente clause, signifie :

1. que les biens sont livrés sans frais pour le Gouvernement américain, à bord du véhicule employé par le transporteur, à un point de livraison stipulé où se trouve l'installation du destinataire (usine, entrepôt, magasin, terrain ou autre emplacement possible de livraison); et
2. que les biens doivent être livrés au quai de destination du destinataire (dans le cas d'une ville portuaire et de fournitures destinées à l'exportation), à la plate-forme de déchargement d'un entrepôt, ou à un dock de réception, aux frais de l'Entrepreneur. Le Gouvernement américain ne sera pas tenu responsable relativement à tous les frais de livraison, d'entreposage, de surestaries, ni de tous les frais accessoires ou autres engagés avant la livraison proprement dite (ou la «mise en attente» définie dans les tarifs du transporteur) des fournitures à destination, à moins que ces frais ne soient occasionnés par une action ou un ordre du Gouvernement dans le cadre d'une activité contractuelle de ce dernier. Si l'on utilise le transport ferroviaire, les fournitures doivent être livrées à la plate-forme de déchargement stipulée par le destinataire. Si l'on utilise un véhicule automobile de transport (y compris le système «rail-route»), les fournitures doivent être livrées au volet arrière du camion, à la plate-forme de déchargement, chez le destinataire. Si l'Entrepreneur utilise le transport ferroviaire ou transitaire pour les wagons incomplets, il doit s'assurer que le transporteur fournira une livraison au volet arrière, si le transfert au camion est requis pour effectuer la livraison au destinataire.

(b) L'Entrepreneur doit :

1. (i) emballer et marquer l'envoi conformément aux spécifications contractuelles; ou
(ii) en l'absence de spécifications, préparer l'envoi conformément aux exigences du transporteur;
 2. préparer et distribuer des Connaissements commerciaux;
 3. livrer l'envoi en bon état, au point de livraison stipulé dans le Contrat;
 4. assumer la responsabilité de toute perte et (ou) de tout dommage aux biens survenant avant la réception de l'envoi par le destinataire, au point de livraison stipulé dans le Contrat;
 5. fournir un calendrier de livraison et concevoir le mode de transport approprié;
 6. payer et assumer tous les frais au point de livraison stipulé.
-

Z - Corporation commerciale canadienne

Z0004C (10/06/05) Installation de l'entrepreneur - FAB origine

1. L'expression « FAB origine, installation de l'entrepreneur », utilisée dans la présente clause, signifie que les marchandises sont livrées sans frais pour le gouvernement américain, à bord du véhicule correspondant au moyen de transport indiqué du transporteur (ou du gouvernement américain, si cela est stipulé) à l'installation désignée, sur la rue ou la route nommée, dans la ville, le comté et la province ou l'état d'où l'envoi sera effectué.
2. L'entrepreneur doit :
 - (a)
 - (i) emballer et marquer les envois conformément aux spécifications contractuelles; ou
 - (ii) en l'absence de spécifications, préparer l'envoi conformément aux exigences du transporteur pour protéger les biens et assurer l'évaluation des frais applicables les plus économiques;
 - (b)
 - (i) commander l'équipement particulier du transporteur lorsque le gouvernement américain en fait la demande; ou
 - (ii) si ce n'est pas indiqué, commander l'équipement approprié du transporteur de manière à ne pas dépasser la capacité nécessaire à l'envoi;
 - (c) livrer l'envoi en bon état au transporteur, et charger, arrimer, assujettir et (ou) consolider l'envoi effectué par wagon ou camion (lorsqu'il est chargé par l'entrepreneur) sur ou dans le véhicule du transporteur, conformément aux règles et aux règlements de ce dernier;
 - (d) assumer la responsabilité de toute perte et (ou) de tout dommage aux marchandises
 - (i) se produisant avant la livraison au transporteur;
 - (ii) résultant d'un emballage ou d'un marquage insuffisant; ou
 - (iii) résultant d'un chargement, d'un arrimage d'une consolidation et (ou) d'un assujettissement insuffisants de l'envoi, s'il est chargé par l'entrepreneur sur ou dans le véhicule du transporteur;
 - (e) remplir le connaissance du gouvernement américain fourni par l'organisme de commande *Defense Contract Management Americas* (DCMA)/Ottawa ou, si aucun connaissance du gouvernement américain n'est fourni, préparer un connaissance commercial ou un autre reçu de transport, indiquant
 - (i) une description de l'envoi selon la classification des marchandises ou les tarifs (ou les tarifs prévus dans l'appel d'offres du gouvernement américain) en vigueur, en vertu desquels les tarifs les plus économiques de transport sont applicables;
 - (ii) les sceaux apposés au véhicule avec leurs numéros de série ou autres inscriptions d'identification;
 - (iii) les longueurs et capacités des wagons ou des camions commandés et fournis;
 - (iv) d'autres renseignements pertinents requis pour effectuer une prompte livraison au destinataire, y compris le nom, l'adresse de livraison, l'adresse postale, le code postal ou le code de zone du destinataire, l'acheminement, etc.;
 - (v) des instructions ou annotations spéciales requises par DCMA/Ottawa pour les connaissances commerciaux, p. ex. : (a) « à convertir en un connaissance du gouvernement américain », ou (b) « cet envoi est la propriété du gouvernement américain et les montants versés au transporteur, au titre du fret, seront remboursés par le gouvernement américain »; et
 - (vi) la signature du représentant du transporteur et la date à laquelle l'envoi a été reçu par le transporteur; et

Z - Corporation commerciale canadienne

- (f) distribuer les copies du connaissance ou d'autres reçus de transport, conformément aux directives de DCMA/Ottawa.
-
-

Z0004C (01/04/92) **FAB origine, installation de l'Entrepr.**

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par Z0004C.

Z0005C (01/04/92) **FAB origine**

(a) Dans la présente clause, l'expression «FAB origine» signifie que les biens sont livrés sans frais pour le Gouvernement américain

1. à bord du véhicule correspondant au moyen de transport indiqué du transporteur (ou du Gouvernement américain, si cela est stipulé) à un point désigné de la ville, d'où les envois seront effectués et d'où commencera le service de transport routier (par opposition à l'évitement, au factage local ou à un autre service de terminal);
2. jusqu'à l'installation sur le quai du transporteur (le long du navire, à portée du palan de chargement du navire, lorsque le point d'expédition est situé dans un port doté d'un service de transport maritime) ou le poste de fret du transporteur;
3. jusqu'à une installation du service postal américain ou canadien; ou
4. si cela est indiqué dans l'invitation à soumissionner, à tout point désigné par le Gouvernement américain, situé dans la même ville ou zone commerciale que le point FAB origine stipulé dans le Contrat.

(b) L'Entrepreneur doit :

1. (i) emballer et marquer l'envoi conformément aux spécifications contractuelles; ou
(ii) en l'absence de spécifications, préparer l'envoi conformément aux exigences du transporteur pour protéger les biens et assurer l'évaluation des frais applicables les plus économiques;
2. (i) commander l'équipement particulier du transporteur lorsque le Gouvernement américain en fait la demande; ou
(ii) si cela n'est pas indiqué, commander l'équipement approprié du transporteur de manière à ne pas dépasser la capacité nécessaire à l'envoi;
3. livrer l'envoi en bon état au transporteur, et charger, arrimer, assujettir et (ou) consolider l'envoi effectué par wagon ou camion (lorsqu'il est chargé par l'Entrepreneur) sur ou dans le véhicule du transporteur, conformément aux règles et aux règlements de ce dernier;
4. assumer la responsabilité de toute perte et (ou) de tout dommage aux marchandises
 - (i) se produisant avant la livraison au transporteur;
 - (ii) résultant d'un emballage ou d'un marquage insuffisant; ou
 - (iii) résultant d'un chargement, d'un arrimage, d'une consolidation et (ou) d'un assujettissement insuffisants de l'envoi, s'il est chargé par l'Entrepreneur sur ou dans le véhicule du transporteur;

Z - Corporation commerciale canadienne

5. remplir le Connaissance du Gouvernement américain fourni par la Defence Contract Managements Area Operations, Ottawa ou, si aucun Connaissance du Gouvernement américain n'est fourni, préparer un Connaissance commercial ou un autre reçu de transport, indiquant :

- (i) une description de l'envoi selon la classification des marchandises ou les tarifs en vertu desquels les tarifs les plus économiques de transport sont applicables;
- (ii) les sceaux apposés au véhicule avec leurs numéros de série ou autres inscriptions d'identification;
- (iii) les longueurs et capacités des wagons ou des camions commandés et fournis;
- (iv) d'autres renseignements pertinents requis pour effectuer une prompte livraison au destinataire, y compris le nom, l'adresse de livraison, le code postal ou le ZIP code du destinataire, l'acheminement, etc.;
- (v) des instructions ou annotations spéciales requises par l'organisme de commande pour les Connaissances commerciaux, p. ex. : (A) «à convertir en un Connaissance du Gouvernement américain», ou (B) «cet envoi est la propriété de la CCC et les montants versés au transporteur au titre du fret seront remboursés par la CCC»; et
- (vi) la signature du représentant du transporteur et la date à laquelle l'envoi a été reçu par le transporteur; et

6. distribuer les copies du Connaissance ou d'autres reçus de transport, conformément aux directives de l'organisme de commande.

(c) Ces responsabilités d'entrepreneur sont stipulées en vue d'une exécution à l'usine ou aux usines où les fournitures doivent être finalement inspectées et acceptées, à moins que les installations d'envoi utilisant l'équipement du transporteur ne soient pas disponibles à l'usine de l'Entrepreneur, auquel cas les responsabilités doivent être exécutées FAB le(s) point(s) dans la même ville ou la ville la plus rapprochée où les installations du transporteur déterminé sont disponibles.

Z0006C (01/04/92) FAB origine, fret autorisé

(a) L'expression «FAB origine, fret autorisé» employée dans la présente clause, signifie

1. que les biens sont livrés sans frais pour le Gouvernement américain
 - (i) à bord du véhicule correspondant au moyen de transport indiqué du transporteur (ou du Gouvernement américain, si cela est stipulé) à un point désigné de la ville, du comté et de la province ou l'état d'où l'envoi doit être effectué et d'où commencera le service de transport routier (par opposition à l'évitement, au factage local ou à un autre service de terminal);
 - (ii) jusqu'à l'installation sur le quai du transporteur (le long du navire, à portée du palan de chargement du navire, lorsque le point d'expédition est situé dans un port doté d'un service de transport maritime) ou le poste de fret du transporteur;
 - (iii) jusqu'à une installation du service postal américain ou canadien; ou
 - (iv) si cela est indiqué dans l'invitation à soumissionner, à n'importe quel point désigné par le Gouvernement et situé dans la même zone commerciale que le point d'origine FAB stipulé dans le Contrat (les zones commerciales sont prescrites par la U.S. Interstate Commerce Commission dans le document 49 CFR 1048); et
2. une allocation pour le fret basée sur les tarifs publiés et applicables (ou les tarifs prévus dans les appels d'offres du Gouvernement) entre les points stipulés dans le Contrat, est déduite du prix contractuel.

(b) L'Entrepreneur doit :

Z - Corporation commerciale canadienne

1. (i) emballer et marquer l'envoi conformément aux spécifications contractuelles; ou
(ii) en l'absence de spécifications, préparer l'envoi conformément aux exigences du transporteur pour protéger les biens et assurer l'évaluation des frais applicables les plus économiques;
2. (i) commander l'équipement particulier du transporteur lorsque le Gouvernement américain en fait la demande; ou
(ii) si cela n'est pas indiqué, commander l'équipement approprié du transporteur de manière à ne pas dépasser la capacité nécessaire à l'envoi;
3. livrer l'envoi en bon état au transporteur, et charger, arrimer, assujettir et (ou) consolider l'envoi effectué par wagon ou camion (lorsqu'il est chargé par l'Entrepreneur) sur ou dans le véhicule du transporteur, conformément aux règles et aux règlements de ce dernier;
4. assumer la responsabilité de toute perte et (ou) de tout dommage aux marchandises
 - (i) se produisant avant la livraison au transporteur;
 - (ii) résultant d'un emballage ou d'un marquage insuffisant; ou
 - (iii) résultant d'un chargement, d'un arrimage, d'un assujettissement, d'une consolidation et (ou) d'un blocage insuffisants de l'envoi, s'il est chargé par l'Entrepreneur sur ou dans le véhicule du transporteur;
5. remplir le Connaissance du Gouvernement américain fourni par l'organisme de commande ou, si aucun Connaissance du Gouvernement américain n'est fourni, préparer un Connaissance commercial ou un autre reçu de transport, indiquant :
 - (i) une description de l'envoi selon la classification des marchandises ou les tarifs (ou les tarifs prévus dans l'appel d'offres du Gouvernement américain) en vigueur, en vertu desquels les tarifs les plus économiques de transport sont applicables;
 - (ii) les sceaux apposés au véhicule avec leurs numéros de série ou autres inscriptions d'identification;
 - (iii) les longueurs et capacités des wagons ou des camions commandés et fournis;
 - (iv) d'autres renseignements pertinents requis pour effectuer une prompte livraison au destinataire, y compris le nom, l'adresse de livraison, le code postal ou le ZIP code du destinataire, l'acheminement, etc.;
 - (v) des instructions ou annotations spéciales requises par l'organisme de commande pour les Connaissances commerciaux, p. ex. : (A) «à convertir en un Connaissance du Gouvernement américain», ou (B) «cet envoi est la propriété de la CCC et les montants versés au transporteur au titre du fret seront remboursés par la CCC»; et
 - (vi) la signature du représentant du transporteur et la date à laquelle l'envoi a été reçu par le transporteur; et
6. distribuer les copies du Connaissance ou d'autres reçus de transport, conformément aux directives de l'organisme de commande.

(c) Ces responsabilités d'Entrepreneur sont stipulées en vue d'une exécution à l'usine ou aux usines où les biens doivent être finalement inspectés et acceptés, à moins que les installations d'envoi utilisant l'équipement du transporteur ne soient pas disponibles à l'usine de l'Entrepreneur, auquel cas les responsabilités doivent être exécutées FAB le(s) point(s) dans la même ville ou la ville la plus rapprochée où les installations du transporteur déterminé sont disponibles, sous réserve cependant des conditions suivantes :

1. si l'usine d'expédition de l'Entrepreneur est située dans l'état d'Alaska ou d'Hawaï, l'Entrepreneur doit livrer les biens devant être expédiés à l'extérieur de l'état au port de chargement en Alaska ou à Hawaï respectivement, tel qu'indiqué dans le Contrat, à ses frais, et dans cette mesure, le Contrat sera «FAB destination».

Z - Corporation commerciale canadienne

2. Nonobstant l'alinéa (c) 1. de la présente clause, si l'usine d'expédition de l'Entrepreneur est située dans l'état d'Hawaï et si le Contrat exige que la livraison soit effectuée par service de conteneurs, l'Entrepreneur doit livrer les biens à ses frais, au terrain de conteneurs de la même ville ou de la ville la plus rapprochée où un service de conteneurs maritimes est offert.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans tous les contrats de la Corporation commerciale canadienne.

Z0200C (23/11/98) Administration du contrat

Le (la) _____ (*inscrire le nom du groupe ou de la direction du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux qui émet le contrat*) est responsable de la gestion du présent contrat et tout changement au contrat doit être autorisé au moyen d'un avenant écrit émis par ce bureau. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travail qui dépasse la portée du contrat ou qui n'en fait pas partie, suite à une demande ou à des instructions reçues verbalement ou par écrit de toute personne, sauf par le biais d'un avenant écrit.

Z0200C (01/04/92) Administration du Contrat

A partir du 23/11/98, cette clause est remplacée par Z0200C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clauses suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule. Incrire les numéros de formules la cas échéant.

Z0400C (01/04/92) Protection, conditionnement et marquage

La protection, le conditionnement, l'emballage et le marquage doivent être conformes aux formules _____.

Z0401C (01/04/92) Protection, conditionnement et marquage

L'Entrepreneur s'engage à assurer les opérations de protection, de conditionnement et de marquage des articles et marchandises précisés dans le présent Contrat, les frais correspondant à ces opérations étant inclus dans le prix unitaire et dans le prix global desdits articles et marchandises, conformément aux formules annexées aux présentes par renvoi.

Z0402C (01/04/92) Protection, conditionnement et marquage

Les opérations de protection, de conditionnement, d'emballage et de marquage doivent être conformes aux normes commerciales de l'Entrepreneur en vue d'assurer une livraison sans problèmes à destination.

Z - Corporation commerciale canadienne

Z0403C (14/05/04) Protection et emballage

Les opérations de protection et d'emballage doivent être conformes aux spécifications du Code d'emballage MIL-STD-2073.

Z0403C (01/04/92) Protection et conditionnement

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par Z0403C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.

Z0404C (01/04/92) Pièces et dévidoirs

La longueur minimum de toute pièce de fil/câble sera de ____ pieds. La longueur totale du fil/câble de chaque dévidoir n'aura pas moins de ____ pieds, mais pas plus de ____ pieds. Chaque dévidoir portera clairement le nombre et la longueur des pièces de fil/câble. On indiquera clairement la longueur de chaque pièce de fil/câble.

Z0600C (01/04/92) Inspection

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par Z0608C.

Z0601C (01/04/92) Inspection

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par Z0608C.

Z0602C (01/04/92) Inspection

A partir du 30/10/96, cette clause est remplacée par Z0608C.

Z - Corporation commerciale canadienne

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats de production en vertu duquel des données doivent être fournies.

NOTA : Puisque les procédures ordinaires ne s'appliquent pas en ce cas, l'agent de négociation des contrats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doit prendre les arrangements nécessaires en vue de l'inspection avec l'agent de négociation des contrats américain désigné dans le contrat américain, ou avec l'inspecteur de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale si l'inspection des données doit être faite à la source.

Z0603C (10/12/01) Inspection des données

Avant de procéder à la préparation de projets de livrets, dessins publications et autres données techniques qui devront être fournies en vertu de présent contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante de la Corporation commerciale canadienne qui fera le nécessaire auprès de l'organisme américain compétent pour ce qui est de l'interprétation des spécifications et de l'inspection préliminaire des projets.

Z0603C (01/04/92) Inspection des données

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par Z0603C.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain exige que l'inspection et l'acceptation soient toutes deux faites à destination.

Z0604C (01/04/92) Inspection et acceptation

L'inspection et l'acceptation seront effectuées à destination par le destinataire lui-même.

Remarques : **LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utiliser la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain renferme la clause relative à un certificat de conformité (FAR 52.246-15).

Z0605C (01/04/92) Certificat de conformité

- a) Au choix de l'inspecteur de l'assurance de la qualité du MDN, l'Entrepreneur pourra être appelé à livrer des biens pour lesquels le Contrat exigerait normalement une inspection avec un certificat de conformité. Ce certificat pourra être employé par le Gouvernement américain pour sanctionner l'acceptation de ces biens sans exécuter des évaluations préalables d'assurance de la qualité. Le certificat devra être annexé ou intégré à toutes les copies de la formule DD 250, Material Inspection and Receiving Report. Le certificat devra être préparé par l'Entrepreneur et se lire comme suit :

«J'atteste que le _____ (inscrire la date), l'entreprise _____ (inscrire le nom de l'Entrepreneur) a fourni les marchandises et dispensé les services demandés dans le Contrat no _____ par l'intermédiaire de _____ (inscrire le nom du transporteur) sur _____ (indiquer le Connaissement ou le document d'expédition) conformément à l'ensemble des conditions exigibles.

Z - Corporation commerciale canadienne

Je certifie en outre que les marchandises ou les services sont conformes à la qualité demandée et qu'ils correspondent à tous les égards aux conditions du Contrat, y compris les spécifications, les dessins, la conservation, le conditionnement l'étiquetage et l'identification du matériel (numéro de l'article) de même qu'aux quantités mentionnées ici ou sur le document d'acceptance ci joint.

Date _____
Signature _____
Fonction _____ »

- b) Nonobstant l'acceptation préalable par le Gouvernement américain en vertu des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, et nonobstant les dispositions de toutes les autres clauses du Contrat, le Gouvernement américain aura le droit d'inspecter les biens dès leur réception par le destinataire. Si les quantités sont insuffisantes ou si les biens ne sont pas conformes aux exigences du présent Contrat, l'Entrepreneur devra, à ses frais, corriger ou remplacer promptement les articles défectueux ou manquants, pourvu que le Gouvernement américain lui en donne l'instruction, dans les 90 jours à partir de la date à laquelle ces biens auront été acceptés. Cependant, si le présent Contrat contient une clause de garantie d'approvisionnement, celle-ci prévaudra dans le cas de toute irrégularité ou ambiguïté entre elle et le présent paragraphe b).
- c) Une copie signée de la formule DD 250 et le Certificat de conformité doivent être envoyés à la Corporation commerciale canadienne, avec la facture.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque le contrat américain stipule DFARS 252.246-7000.

Z0606C (14/05/04) Rapport d'inspection et de réception

1. Pour chaque expédition faite en vertu du présent contrat, le formulaire DD250, *Material Inspection and Receiving Report*, du Département de la défense des États-Unis, doit être préparé et distribué en conformité avec le supplément à la *Defense Federal Acquisition Regulation*, Appendix F des E.-U.
2. Aux fins de confirmer que le matériel a bien été reçu, une (1) copie du formulaire DD250 doit être envoyée à :
 - a) l'agent contractuel de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada - à titre documentaire;
 - b) la Corporation commerciale canadienne - pour paiement et à titre documentaire;
 - c) la *Defense Contract Management Americas* - pour approbation de paiement et à titre documentaire.
3. Toute question relative à la préparation et la distribution de ce formulaire peut être adressée au représentant de l'assurance de la qualité assigné à l'usine de l'entrepreneur.

Z0606C (10/12/01) Rapport d'inspection et de réception

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par Z0606C.

Z - Corporation commerciale canadienne

Z0607C (01/04/92) Inspection des fournitures - prix fixe

(a) La définition de «biens» utilisée dans la présente clause englobe, sans s'y limiter, les matières premières, les besoins, les ensembles intermédiaires et les produits finals.

(b) L'Entrepreneur devra fournir et maintenir un système d'inspection acceptable pour la Corporation commerciale canadienne (CCC), relativement aux biens visés par le présent Contrat, et ne soumettre à l'acceptation que des biens ayant été inspectés conformément au système d'inspection et considérés par l'Entrepreneur comme conformes aux exigences contractuelles. Dans le cadre du système, l'Entrepreneur doit préparer des dossiers faisant état des inspections effectuées en vertu du système et de leur résultat. Ces dossiers seront conservés au complet et mis à la disposition de la CCC pendant l'exécution du Contrat et ce aussi longtemps que l'exigeront les clauses contractuelles. La CCC pourra effectuer des examens et des évaluations raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité au présent paragraphe. Ces examens et évaluations seront effectués de manière à ne pas retarder inutilement les Travaux contractuels. Le droit d'examen, qu'il soit exercé ou non, n'exonèrera pas l'Entrepreneur des obligations contractuelles.

(c) La CCC a le droit d'inspecter et de mettre à l'essai toutes les fournitures prévues par le Contrat, dans la mesure du possible, partout et à tout moment, y compris pendant la période de fabrication, et de toute manière avant l'acceptation. La CCC effectuera des inspections et des essais de manière à ne pas retarder inutilement les Travaux. La CCC n'assume aucune obligation contractuelle d'effectuer l'une ou l'autre inspection ou l'un ou l'autre essai à l'avantage de l'Entrepreneur, à moins que cela ne soit expressément stipulé ailleurs dans le présent Contrat.

(d) Si la CCC effectue des inspections ou des essais sur les lieux de travail de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant, l'Entrepreneur doit fournir et exiger que le sous-traitant fournisse, sans frais supplémentaires, toutes les installations et l'aide raisonnables à l'exécution sûre et convenable de ces fonctions. A moins d'instructions contraires stipulées dans le Contrat, la CCC assumera les frais des inspections ou des essais qu'elle effectuera ailleurs qu'aux lieux de travail de l'Entrepreneur ou du sous-traitant, sous réserve qu'en cas de rejet, la CCC ne soit pas tenue responsable de toute réduction de valeur des échantillons soumis à l'inspection ou aux essais.

- (e)
1. Si les fournitures ne sont pas prêtes au moment stipulé par l'Entrepreneur, aux fins d'inspection ou d'essai, la CCC pourra facturer à l'Entrepreneur le coût additionnel de l'inspection ou de l'essai.
 2. La CCC pourra aussi facturer à l'Entrepreneur n'importe quel coût additionnel d'inspection ou d'essai si un rejet préalable entraîne la nécessité d'une autre inspection ou d'un nouvel essai.

(f) La CCC a le droit de rejeter tous les biens non conformes ou d'en exiger la correction. Les biens ne sont pas conformes lorsqu'ils sont défectueux sur le plan du matériel ou de l'exécution, ou lorsque, d'une autre manière quelconque, ils ne correspondent pas aux exigences contractuelles. La CCC pourra rejeter tous ces biens avec ou sans instructions relative à leur disposition.

(g) L'Entrepreneur devra enlever les fournitures rejetées ou devant être corrigées. Cependant, le Gouvernement américain pourra demander ou autoriser leur correction sur place, promptement après un préavis, et ce par l'Entrepreneur et aux frais de celui-ci. L'Entrepreneur ne devra pas soumettre à l'acceptation des biens corrigés ou rejetés sans révéler le premier rejet ou la nécessité d'une correction et, au besoin, devra divulguer la correction apportée.

(h) Si l'Entrepreneur omet d'enlever, de remplacer ou de corriger promptement les biens rejetés devant être enlevés, remplacés ou corrigés, la CCC pourra soit (1) par Contrat ou autrement, enlever, remplacer ou corriger les biens et imputer à l'Entrepreneur le coût de l'opération, soit (2) résilier le Contrat pour défaut d'exécution. A moins que l'Entrepreneur ne corrige ou ne remplace les biens sans dépasser le délai de livraison, la CCC pourra exiger leur livraison et effectuer une réduction équitable du prix. L'omission d'accepter une telle réduction sera considérée comme un motif de litige.

- (i)
1. Si le présent Contrat prévoit l'application d'un système d'assurance de la qualité à la source par le Gouvernement canadien, et si le Gouvernement en fait la demande, l'Entrepreneur devra fournir un préavis stipulant
 - (i) quand les inspections ou essais de l'Entrepreneur seront effectués conformément aux conditions contractuelles, et

Z - Corporation commerciale canadienne

(ii) quand les biens seront prêts pour une inspection Gouvernementale.

2. La demande du Gouvernement stipulera la période et la méthode à employer pour le préavis, ainsi que le représentant Gouvernemental à qui à envoyer le préavis. Les demandes ne devront pas exiger un préavis supérieur à deux (2) jours ouvrables si le représentant du Gouvernement a un bureau à l'usine de l'Entrepreneur, et pas plus de sept (7) jours ouvrables dans les autres cas.

(j) Le Gouvernement américain acceptera ou rejettera les biens aussi rapidement que possible après la livraison, à moins de stipulations contraires dans le Contrat. L'omission par le Gouvernement américain d'inspecter et d'accepter ou de rejeter les biens n'exonèrera pas l'Entrepreneur de ses responsabilités ni n'imposera au Gouvernement américain une responsabilité quelconque à l'égard des biens non conformes.

(k) Les inspections et les essais effectués par le Gouvernement américain n'exonèrent pas l'Entrepreneur de ses responsabilités relatives aux lacunes ou aux autres défauts (par rapport aux exigences contractuelles) découvertes avant l'acceptation. L'acceptation sera concluante, sauf dans le cas des défauts latents, d'une fraude, de fautes grossières équivalant à une fraude ou conformément à d'autres dispositions du Contrat.

(l) Si l'acceptation n'est pas concluante pour l'une ou l'autre des raisons stipulées au paragraphe (k) de la présente, la CCC, en plus de tous les autres droits et recours prévus par la loi, ou d'autres dispositions du contrat, aura le droit d'exiger que l'Entrepreneur (1) sans augmentation du Prix contractuel, corrige ou remplace les fournitures défectueuses ou non conformes au point initial de livraison ou à l'usine de l'Entrepreneur, au choix de la CCC, et selon un calendrier raisonnable de livraison établi entre l'Entrepreneur et la CCC; et ce pourvu que cette dernière puisse exiger une réduction du Prix contractuel si l'Entrepreneur omet de se conformer à ce calendrier, ou (2) dans un délai raisonnable après la réception par l'Entrepreneur d'un avis de défaut ou de non conformité, de rembourser la partie du Contrat jugée équitable dans les circonstances si la CCC choisit de ne pas exiger une correction ni un remplacement. Si les biens sont renvoyés à l'Entrepreneur, ce dernier devra assumer le coût du transport à partir du point initial de livraison jusqu'à l'usine de l'Entrepreneur, et pour le retour au point initial. Si l'Entrepreneur omet de se conformer aux exigences du paragraphe (1) ou (2) ci-dessus, et ne corrige pas cette lacune en deça d'une période de dix (10) jours (ou d'une période plus longue pouvant être autorisée par écrit par la CCC) après la réception du préavis émanant de la CCC et stipulant cette lacune, la CCC aura le droit, en vertu du Contrat ou autrement, de remplacer ou de corriger ces biens et d'imputer à l'Entrepreneur le coût ainsi occasionné.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque la commande ou le contrat étranger (É.U.) précise qu'une inspection doit être effectuée par le gouvernement, à l'usine (FAR 52.246, MIL-I-45208, MIL-Q-9859, AQAP 110, AQAP 120, AQAP 130, AQAP 131, AQAP 150 et ISO 9001:2000.

Indiquer dans le contrat de la Corporation commerciale canadienne le numéro de la norme de qualité précisée dans la commande ou le contrat étranger (É.-U.). Inscire le nom de la ville et le numéro de téléphone de la région de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale la plus rapproché de l'adresse de l'entrepreneur :

Atlantique - Halifax	(902) 427-7224 ou (902) 427-7150
Québec - Montréal	(514) 732-4410 ou (515) 732-4477
Québec - Ville de Québec	(418) 694-5998, poste 5996
Capital nationale - Ottawa	(819) 994-9102
Ontario - Toronto	(416) 635-4404, poste 6081 ou 6075
Ontario - London	(519) 964-5757
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg	(204) 833-2500, poste 6574
Alberta - Calgary	(403) 410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton	(780) 890-6348
Vancouver	(604) 225-2520, poste 2460
Victoria	(250) 363-5409

Z0608C (10/12/04) Systèmes de qualité et d'inspection

1. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance officielle de la qualité qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du(s) sous-traitant(s) par le Directeur de l'assurance de

Z - Corporation commerciale canadienne

la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), ou par son représentant de l'assurance de la qualité désigné, appelé ci-après RAQ. L'entrepreneur doit, dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de ce contrat, prendre les arrangements nécessaires avec le RAQ qui s'occupe ordinairement de son usine. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale la plus rapprochée : _____, (Inscrire le nom de la ville), _____ (Inscrire le numéro de téléphone).

2. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences de la norme de qualité : _____.
-
-

Z0608C (14/05/04) Systèmes de qualité et d'inspection

A partir du 10/12/04, cette clause est remplacée par Z0608C.

Z0615T (13/12/99) Garantie relative à l'an 2000

Cette clause est annulée à partir du 10/06/05.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats à prix fixe (autres que les Contrats pour le développement expérimental ou les travaux de recherche entrepris en collaboration avec des établissements pédagogiques ou des organismes sans buts lucratifs à des fins non lucratives).

NOTA : A utiliser de concert avec la clause Z0802C (anciennement U.S. 5A, Remplacement I) ou la clause Z0803C (anciennement U.S. 5A, Remplacement II), selon le cas.

Z0801C (01/04/92) Biens du Gouvernement

(a) Biens fournis par le Gouvernement.

1. Le Gouvernement américain livrera à l'Entrepreneur, pour utilisation relativement au présent Contrat et conformément aux conditions contractuelles, les biens Gouvernementaux décrits dans l'annexe ou les spécifications, ainsi que toutes les données et informations connexes que l'Entrepreneur pourra demander et qui seront raisonnablement requises pour l'usage prévu des biens (ci- après appelés «biens fournis par le Gouvernement»).
2. Les dates de livraison ou d'exécution relatives au présent Contrat se basent sur le principe selon lequel les biens fournis par le Gouvernement et appropriés pour utilisation (sauf les biens fournis «tels quels») seront livrés à l'Entrepreneur aux moments stipulés dans l'annexe ou, s'ils n'y sont pas stipulés, suffisamment à temps pour permettre à l'Entrepreneur de respecter les dates de livraison et d'exécution stipulées au Contrat.
3. Si les biens fournis par le Gouvernement sont reçus par l'Entrepreneur dans un état non convenable à l'utilisation prévue, l'Entrepreneur devra, dès leur réception, informer l'Agent de négociation des Contrats, détailler les faits, et, selon les instructions de l'Agent de négociation des contrats et aux frais du Gouvernement américain, réparer, modifier ou renvoyer les biens, ou les éliminer d'une autre façon. Après avoir pris les mesures indiquées, et à la demande écrite de l'Entrepreneur, l'Agent de négociation des contrats apportera un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la présente clause.
4. Si les biens fournis par le Gouvernement ne sont pas livrés à l'Entrepreneur dans les délais requis l'Agent de négociation des contrats devra, si l'Entrepreneur lui en fait la demande écrite en

Z - Corporation commerciale canadienne

temps voulu, déterminer le retard éventuel causé à l'Entrepreneur et apporter un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la présente clause.

(b) Changements relatifs aux biens fournis par le Gouvernement.

1. L'Agent de négociation des contrats pourra, au moyen d'un préavis écrit,

(i) diminuer les biens fournis ou devant être fournis par le Gouvernement en vertu du présent Contrat, ou

(ii) remplacer les biens devant être fournis par le Gouvernement américain ou être acquis par l'Entrepreneur pour le Gouvernement américain, en vertu du présent Contrat. L'Entrepreneur prendra rapidement les dispositions exigées par l'Agent de négociation des Contrats, relativement au déménagement, à l'expédition ou à l'élimination des biens visés par le préavis en question.

2. A la demande écrite de l'Entrepreneur, l'Agent de négociation des contrats apportera un ajustement équitable au Contrat, conformément au paragraphe (h) de la présente clause, si le Gouvernement américain a convenu dans l'annexe de mettre les biens à la disposition des responsables pour exécuter le présent Contrat, et s'il y a

(i) une diminution ou une substitution quelconque de ces biens en vertu de l'alinéa (b) 1. ci-dessus; ou

(ii) un retrait de l'autorisation d'utiliser ces biens, s'ils sont fournis en vertu de tout autre Contrat ou bail.

(c) Titre de propriété des biens du Gouvernement. (Si l'on fait référence à la clause Z0803C dans le document d'achat, le présent paragraphe (c) ne s'applique pas.)

1. Le Gouvernement américain conservera le titre de propriété de tous les biens qu'il fournira.

2. Tous les biens fournis par le Gouvernement et tous les biens acquis par l'Entrepreneur, dont le Gouvernement détient le titre de propriété en vertu du présent paragraphe (collectivement appelés «biens du Gouvernement»), sont régis par les dispositions de la présente clause. Cependant, les outils spéciaux comptabilisés relativement au présent Contrat sont assujettis aux dispositions de la clause relative aux outils spéciaux et non à celles de la présente clause. Le titre de propriété des biens du Gouvernement ne sera pas modifié par leur intégration ni leur rattachement à des biens n'appartenant pas au Gouvernement, pas plus que les biens du Gouvernement ne deviendront des accessoires permanents ni ne perdront leur identité à titre de biens personnels en étant attachés à des biens immobiliers quelconques.

3. Le titre de propriété de chaque article des installations et de l'équipement d'essai spécial acquis par l'Entrepreneur pour le Gouvernement en vertu du présent Contrat devra être transmis et confié au Gouvernement américain lorsque débutera son utilisation pour l'exécution du présent Contrat, ou lorsque le Gouvernement américain aura payé pour cet article, selon la première de ces dates, et ce que le Gouvernement américain ait déjà ou non détenu le titre de propriété.

4. Si le présent Contrat renferme une disposition ordonnant à l'Entrepreneur d'acheter un matériel que le Gouvernement américain lui remboursera à titre de poste direct de coût en vertu du présent Contrat,

(i) le titre de propriété du matériel acheté auprès d'un fournisseur sera transféré au Gouvernement dès la livraison de ce matériel par le fournisseur; et

(ii) le titre de propriété de tout autre matériel sera transféré au Gouvernement américain dès

(A) l'envoi du matériel pour l'exécution du Contrat;

(B) le début du traitement du matériel ou de son utilisation pour l'exécution du Contrat; ou

(C) le remboursement des coûts de matériel par le Gouvernement américain,

selon la première de ces éventualités.

Z - Corporation commerciale canadienne

(d) Usage des biens du Gouvernement. Les biens du Gouvernement ne seront utilisés que pour l'exécution du présent Contrat, à moins d'instructions contraires dans le Contrat ou d'une approbation par l'Agent de négociation des contrats.

(e) Administration des biens.

1. L'Entrepreneur devra assumer la responsabilité et l'imputabilité de tous les biens gouvernementaux fournis en vertu du présent Contrat et se conformer au Federal Acquisition Regulation (FAR), clause 45.5, en vigueur à la date du présent Contrat.
2. L'Entrepreneur devra établir et tenir à jour un programme pour utiliser, entretenir, réparer, protéger et préserver les biens du Gouvernement conformément à de saines pratiques industrielles et aux dispositions applicables de la clause 45.5 du FAR.
3. Si des biens du Gouvernement sont endommagés, et si le risque pertinent a été assumé par le Gouvernement américain en vertu du présent Contrat, le Gouvernement américain devra remplacer les articles ou faire réparer ceux-ci par l'Entrepreneur, selon ses directives. Cependant, si l'Entrepreneur ne peut effectuer ces réparations dans les délais requis, il devra éliminer les biens conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats. Si un bien dont le Gouvernement américain est responsable est remplacé ou réparé, l'Agent de négociation des contrats devra apporter un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la présente clause.
4. L'Entrepreneur garantit que le Prix contractuel ne comprend pas un montant relatif aux réparations ou au remplacement dont le Gouvernement américain serait responsable. Les réparations ou remplacements dont l'Entrepreneur est responsable devront être effectués par celui-ci à ses propres frais.

(f) Accès. Le Gouvernement américain et tous ses représentants auront accès à tout moment raisonnable aux lieux où sont situés les biens du Gouvernement, et ce aux fins d'inspection desdits biens.

(g) Risque de perte. (Si l'on fait référence à la clause Z0802C ou Z0803C dans le document d'achat, le présent paragraphe (g) ne s'applique pas). A moins d'instruction contraire dans le présent Contrat, l'Entrepreneur assume le risque et la responsabilité relatifs à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement dès leur livraison à l'Entrepreneur ou à l'occasion du transfert de titre de propriété au Gouvernement américain en vertu du paragraphe (c) de la présente clause. Cependant, l'Entrepreneur n'est pas responsable de l'usure raisonnable des biens du Gouvernement, ni de la consommation normale de ces biens pendant l'exécution du Contrat.

(h) Ajustement équitable. Lorsque la présente clause stipulera un ajustement équitable, celui-ci sera apporté à toute disposition contractuelle visée, conformément aux procédures de la clause relative aux changements, le cas échéant, ou à toute autre clause qui établit les procédures relatives aux changements apportés au Contrat. Au besoin, l'Agent de négociation des contrats pourra apporter un ajustement équitable favorable au Gouvernement américain ou à la CCC. Le droit à un ajustement équitable sera le recours exclusif de l'Entrepreneur. Ni la CCC ni le Gouvernement américain ne sera tenu responsable en cas de poursuites pour bris de Contrat dans les cas suivants :

1. tout retard de livraison des biens fournis par le Gouvernement;
2. la livraison de biens fournis par le Gouvernement dans un état non conforme à leur utilisation appropriée;
3. une diminution ou une substitution des biens fournis par le Gouvernement; ou
4. l'omission de réparer ou de remplacer des biens du Gouvernement, dont le Gouvernement américain est responsable.

(i) Comptabilisation et élimination finales des biens du Gouvernement. Dès l'exécution du présent Contrat, ou à des dates antérieures fixées par l'Agent de négociation des contrats, l'Entrepreneur devra présenter, sous une forme acceptable par l'Agent de négociation des contrats, des calendriers de stocks portant sur tous les biens appartenant au Gouvernement (y compris tous les rebuts connexes) non consommés pendant l'exécution du présent Contrat ni livrés au Gouvernement. L'Entrepreneur devra préparer pour envoi, livrer FAB origine, ou éliminer les biens du Gouvernement, selon les directives ou les autorisations de l'Agent de négociation des contrats. Le produit net de cette opération sera crédité au prix contractuel ou payé au Gouvernement, selon les directives de l'Agent de négociation des contrats.

Z - Corporation commerciale canadienne

(j) Abandon et restauration des lieux de l'Entrepreneur. A moins d'instruction contraire dans la présente, le Gouvernement américain

1. pourra abandonner tous ses biens sur place, et à ce moment, toutes les obligations du Gouvernement américain relatives à ces biens abandonnés cesseront, et
2. n'a aucune obligation de restaurer ni de réaménager les lieux de l'Entrepreneur en quelque circonstance que ce soit (p. ex., abandon, élimination dès l'achèvement des besoins, ou l'exécution du Contrat). Cependant, si les biens fournis par le Gouvernement (énumérés dans l'annexe ou les spécifications) sont retirés ou non conformes à l'utilisation prévue, ou s'ils sont remplacés par d'autres biens du Gouvernement, alors l'ajustement équitable prévu par le paragraphe (h) de la présente clause pourra englober dûment les frais de restauration et de réaménagement.

(k) Communications. Toutes les communications en vertu de la présente clause devront être effectuées par écrit.

Remarques : Conformément au FAR 45.106(b) (2), remplacer le paragraphe (g) de la clause Z0801C par le paragraphe (g) suivant lorsque les conditions suivantes se présentent :

- i) si le contrat est un contrat négocié à prix fixe dans lequel les prix ne sont pas basés sur une concurrence des prix suffisante, sur des prix établis, soit marqués soit du marché, pour des articles commerciaux vendus en quantité substantielle au grand public, ou sur des prix fixés par une loi ou un règlement; ou
- ii) si le contrat est un contrat de service à prix fixe devant être rendu dans une installation du Gouvernement, pourvu que l'agent de négociation des contrats établisse qu'il est dans le meilleur intérêt du Gouvernement.

NOTA : Cette clause ne peut être utilisée que si la clause Z0801C est également utilisée.

Z0802C (01/04/92) Biens du Gouvernement - Remplacement I

Le texte suivant remplace le paragraphe (g) de la clause Z0801C.

(g) Risque limité de perte.

1. L'expression «personnel de gestion de l'Entrepreneur», utilisée dans le présent paragraphe (g), désigne les directeurs et agents de l'Entrepreneur et tous ses gestionnaires, surintendants ou représentants équivalents chargés de superviser ou de diriger
 - (i) toutes ou presque toutes les affaires de l'Entrepreneur;
 - (ii) toutes ou presque toutes les activités de l'Entrepreneur dans l'une ou l'autre usine ou à des emplacements distincts où le Contrat est exécuté; ou
 - (iii) une installation industrielle de grande envergure, distincte et complète, liée à l'exécution du présent Contrat.
2. L'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable de la perte, de la destruction ni de l'endommagement de biens fournis par le Gouvernement en vertu du présent Contrat (ou, s'il s'agit d'un organisme éducatif ou sans but lucratif, des frais connexes à la perte, à la destruction ou à l'endommagement en question), sous réserve des exceptions stipulées aux alinéas 3. et 4. ci-après.
3. L'Entrepreneur sera responsable de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat (y compris les frais indirects connexes à la perte, à la destruction ou à l'endommagement en question) et

Z - Corporation commerciale canadienne

- (i) résultant d'un risque devant être expressément assuré en vertu du présent Contrat, mais uniquement dans la mesure prévue par l'assurance étant ou devant être achetée ou maintenue, selon le plus élevé des deux montants;
 - (ii) résultant d'un risque couvert par une assurance ou pour lequel l'Entrepreneur est remboursé, mais seulement dans la mesure prévue par cette assurance ou ce remboursement;
 - (iii) dont l'Entrepreneur est déjà responsable en vertu de dispositions expresses du présent Contrat;
 - (iv) découlant d'une inconduite délibérée ou un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur; ou
 - (v) résultant d'une omission de la part de l'Entrepreneur, imputable à une inconduite délibérée ou un manque de bonne foi, de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur, chargé d'établir et d'administrer un programme ou un système pour le contrôle, l'usage, la protection, la préservation, le maintien et la réparation des biens du Gouvernement, conformément au paragraphe (e) de la clause Z0801C.
4. (i) Si l'Entrepreneur omet de se conformer au sous-alinéa (g)3.(v) ci-dessus, après avoir reçu un avis (envoyé par courrier recommandé à l'un de ses gestionnaires) indiquant la désapprobation de la CCC ou du Gouvernement américain à l'égard du système ou du programme, ou le retrait d'une approbation pertinente ou le refus du système ou du programme, on présumera de manière concluante que cette omission est attribuable à une inconduite délibérée ou à un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur.
- (ii) En pareil cas, toute perte ou destruction, ou tout endommagement des biens du Gouvernement sera réputé(e) attribuable(s) à cette omission à moins que l'Entrepreneur ne puisse prouver clairement et nettement que la perte, la destruction ou l'endommagement en question
- (A) n'est pas attribuable à l'omission par l'Entrepreneur de maintenir un programme ou un système approuvé; ou
 - (B) est survenu(e) pendant que l'Entrepreneur maintenait un programme ou un système approuvé.
5. Si l'Entrepreneur transfère des biens du Gouvernement de manière qu'ils soient en la possession et sous le contrôle d'un sous-traitant, le transfert ne modifiera pas la responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des biens, conformément aux dispositions ci-dessus. Cependant, l'Entrepreneur exigera que le sous-traitant assume le risque pertinent et soit responsable de toute perte ou destruction ou de tout endommagement des biens pendant qu'ils seront en la possession ou sous le contrôle du sous-traitant sauf dans la mesure où le marché de sous-traitance, avec l'approbation préalable de l'Agent de négociation des contrats, exonère le sous-traitant de cette responsabilité. En l'absence d'une telle approbation, le marché de sous-traitance devra renfermer des dispositions appropriées exigeant le retour de tous les biens du Gouvernement en aussi bon état qu'au moment de leur réception, exception faite de l'usure raisonnable ou de leur utilisation conformément aux dispositions du Contrat principal.
6. Dès la perte, la destruction ou l'endommagement de biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat, l'Entrepreneur devra en informer l'Agent de négociation des contrats et communiquer avec l'organisme de récupération, s'il en est, désigné par l'Agent de négociation des contrats. Avec l'aide d'un tel organisme, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions raisonnables pour protéger les biens du Gouvernement contre tout dommage ultérieur, séparer les biens du Gouvernement endommagés et intacts, placer tous les biens visés dans le meilleur ordre possible et fournir à l'Agent de négociation des contrats un énoncé portant sur
- (i) les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés;
 - (ii) le moment et l'origine de la perte, de la destruction ou du dommage;
 - (iii) tous les intérêts connus relatif aux biens mélangés dont font partie les biens du Gouvernement; et

Z - Corporation commerciale canadienne

(iv) l'assurance éventuelle portant sur une partie quelconque de ces biens mélangés ou sur un intérêt à leur égard.

7. L'Entrepreneur devra réparer, rénover et prendre d'autres dispositions pertinentes relativement aux biens du Gouvernement endommagés, selon les directives de l'Agent de négociation des contrats. Si les biens du Gouvernement sont détruits ou endommagés de manière à être irréparables ou s'ils sont endommagés et à ce point mélangés ou combinés avec les biens de tiers (y compris ceux de l'Entrepreneur) qu'ils ne sont pas faciles à séparer, l'Entrepreneur pourra, avec l'approbation de l'Agent de négociation des contrats et sous réserve de toute condition imposée par celui-ci, vendre les biens en question pour le compte du Gouvernement. Ces ventes viseront à réduire la perte imputable au Gouvernement, afin de permettre la reprise des affaires ou l'atteinte d'un but semblable. L'Entrepreneur aura droit à un ajustement équitable du prix contractuel pour les dépenses engagées afin de s'acquitter des obligations prévues par l'alinéa (g) 7., conformément au paragraphe (h) de la clause Z0801C. Cependant, le Gouvernement pourra directement rembourser l'organisme de récupération pour tous les frais qu'il aura engagés. L'Agent de négociation des contrats accordera l'attention appropriée à la responsabilité de l'Entrepreneur relative au présent paragraphe (g), en effectuant cet ajustement équitable.

8. L'Entrepreneur garantit qu'il n'inclue pas et n'inclura pas dans le prix facturé à la CCC tous les frais ou toutes les réserves d'assurance (y compris tout fonds ou toute réserve d'autoassurance) couvrant la perte, la destruction ou l'endommagement de biens du Gouvernement, sauf dans la mesure où la CCC pourra avoir expressément demandé à l'Entrepreneur de souscrire une telle assurance en vertu d'une autre disposition du présent Contrat.

9. Au cas où l'Entrepreneur serait remboursé ou indemnisé relativement à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, il devra utiliser le produit de cette indemnisation ou de ce remboursement pour réparer, rénover ou remplacer les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés, ou créditer ces montants afin de rembourser équitablement la CCC, conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats.

10. L'Entrepreneur ne devra rien faire pour porter préjudice aux droits de recours de la CCC ou du Gouvernement américain contre des tiers pour toute perte ou destruction ou tout endommagement de biens du Gouvernement. Dès que l'Agent de négociation des contrats lui en fera la demande, l'Entrepreneur devra, aux frais de la CCC ou du Gouvernement américain, fournir à ces derniers toute l'aide et la coopération raisonnables (y compris les poursuites judiciaires et l'exécution des instruments de cession en faveur de la partie concernée) pour obtenir un recouvrement. En outre, lorsqu'un sous-traitant n'aura pas été exonéré de la responsabilité relative à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, l'Entrepreneur devra exercer à l'avantage de la CCC ou du Gouvernement américain la responsabilité du sous-traitant relative à cette perte, à cette destruction ou à ce dommage.

Remarques : Conformément au FAR 45.106(b)(3), remplacer les paragraphes (c) et (g) de la clause Z0801C par les paragraphes (c) et (g) suivants si le contrat ne vise que la recherche appliquée de base effectuée dans des institutions d'enseignement supérieur à but non lucratif ou dans des organismes à but non lucratif dont l'objectif principal est de faire de la recherche scientifique.

NOTA : Cette clause ne peut être utilisée que si la clause Z0801C est également utilisée.

Z0803C (01/04/92) Biens du Gouvernement - Remplacement II

Le texte suivant remplace les paragraphes (c) et (g) de la clause Z0801C.

(c) Titre de propriété des biens du Gouvernement.

1. Le Gouvernement américain conservera le titre de propriété de tous les biens qu'il fournira.

2. Tous les biens fournis par le Gouvernement et tous les biens acquis par l'Entrepreneur, dont le Gouvernement américain détient le titre de propriété en vertu du présent paragraphe (collectivement appelés «biens du Gouvernement»), sont régis par les dispositions de la présente clause. Le titre de propriété des biens du Gouvernement ne sera pas modifié par leur intégration

Z - Corporation commerciale canadienne

ou leur rattachement à des biens n'appartenant pas au Gouvernement, pas plus que les biens du Gouvernement ne deviendront des accessoires permanents ni ne perdront leur identité à titre de biens personnels en étant rattachés à des biens immobiliers quelconques.

3. Le titre de propriété de chaque article des installations, de l'équipement spécial d'essai et de l'outillage spécial (autre que celui visé par une clause sur l'outillage spécial) acquis par l'Entrepreneur pour le Gouvernement américain en vertu du présent Contrat devra être transféré au Gouvernement américain lorsque son utilisation débutera relativement à l'exécution du présent Contrat, ou lorsque le Gouvernement aura payé pour cet article, selon la première de ces dates, et ce, que le Gouvernement américain ait ou non déjà détenu le titre de propriété.

4. Le titre de propriété de l'équipement et des autres biens personnel tangibles achetés avec des fonds disponibles pour la recherche et ayant un coût d'acquisition inférieur à 5 000 \$ sera transféré à l'Entrepreneur dès l'acquisition ou le plus tôt possible par la suite, et ce pourvu que l'Entrepreneur ait obtenu l'approbation de l'Agent de négociation des contrats avant chaque acquisition. Le titre de propriété de l'équipement acheté avec des fonds disponibles pour la recherche et ayant un coût d'acquisition de 5 000 \$ ou plus sera transféré conformément aux dispositions du Contrat. Si le titre de propriété de l'équipement est confié à l'Entrepreneur en vertu du présent alinéa (c)4., l'Entrepreneur convient qu'aucuns frais ne seront facturés à la CCC ou Gouvernement américain pour toute dépréciation, tout amortissement ou toute utilisation en vertu de tout Contrat actuel ou futur ou d'un marché de sous-traitance pertinent. L'Entrepreneur devra fournir à l'Agent de négociation des contrats une liste de tout l'équipement dont il détient le titre de propriété en vertu du présent alinéa (c)4., et ce dans les dix (10) jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel l'équipement a été reçu.

5. Le transfert du titre de propriété en vertu du présent paragraphe (c) est assujéti aux lois sur les droits civils (42 U.S.C. 2000d). Avant que le titre de propriété ne soit confié et en signant le présent Contrat, l'Entrepreneur accepte et convient de ce qui suit :

«Aucune personne aux États-Unis ne devra, pour des motifs de race, de couleur ou d'origine nationale, être exclues d'une participation ni des avantages relatifs à l'aide financière prévue par la présente (titre de propriété relatif à l'équipement), ou faire l'objet d'une autre discrimination quelconque à cet égard.»

(g) Risque limité de perte.

1. L'expression «personnel de gestion de l'Entrepreneur», utilisée dans le présent paragraphe (g), désigne les directeurs et agents de l'Entrepreneur et tous ses gestionnaires, surintendants ou représentants équivalents chargés de superviser ou de diriger

- (i) toutes ou presque toutes les affaires de l'Entrepreneur;
- (ii) toutes ou presque toutes les activités de l'Entrepreneur dans une usine ou un laboratoire quelconque, ou à des emplacements distincts où le Contrat est exécuté; ou
- (iii) une installation industrielle de grande envergure, distincte et complète, liée à l'exécution du présent Contrat.

2. L'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable de la perte, de la destruction ni de l'endommagement de biens fournis par le Gouvernement en vertu du présent Contrat (ou, s'il s'agit d'un organisme éducatif ou sans but lucratif, des frais connexes à la perte, à la destruction ou à l'endommagement en question), sous réserve des exceptions stipulées aux alinéas 3. et 4. ci-après.

3. L'Entrepreneur sera responsable de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat (y compris les frais indirects connexes à la perte, à la destruction ou à l'endommagement en question)

- (i) résultant d'un risque devant être expressément assuré en vertu du présent Contrat, mais uniquement dans la mesure prévue par l'assurance devant être achetée ou maintenue ou dans la mesure prévue par l'assurance réellement achetée et maintenue, selon le plus élevé des deux montants;
- (ii) résultant d'un risque couvert par une assurance ou pour lequel l'Entrepreneur est remboursé, mais seulement dans la mesure prévue par cette assurance ou ce remboursement;

Z - Corporation commerciale canadienne

(iii) dont l'Entrepreneur est déjà responsable en vertu de dispositions expresses du présent Contrat;

(iv) découlant d'une inconduite délibérée ou d'un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur; ou

(v) résultant d'une omission de la part de l'Entrepreneur, imputable à une inconduite délibérée ou un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur, chargé d'établir et d'administrer un programme ou un système pour le contrôle, l'usage, la protection, la préservation, le maintien et la réparation des biens du Gouvernement, conformément au paragraphe (e) de la clause Z0801C.

4. (i) Si l'Entrepreneur omet de se conformer au sous- alinéa (G)3.(v) ci-dessus, après avoir reçu un avis (envoyé par courrier recommandé à l'un de ses gestionnaires) indiquant la désapprobation de la CCC ou du Gouvernement américain à l'égard du système ou du programme, ou le retrait d'une approbation pertinente ou le refus du système ou du programme, on présumera de manière concluante que cette omission était attribuable à une inconduite délibérée ou à un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur.

(ii) En pareil cas, toute perte ou destruction, ou tout endommagement des biens du Gouvernement sera réputé(e) attribuable à cette omission à moins que l'Entrepreneur ne puisse prouver clairement et nettement que la perte, la destruction ou l'endommagement en question

(A) n'est pas attribuable à l'omission par l'Entrepreneur de maintenir un programme ou un système approuvé; ou

(B) est survenu(e) pendant que l'Entrepreneur maintenait un programme ou un système approuvé.

5. Si l'Entrepreneur transfère des biens du Gouvernement de manière qu'ils soient en la possession et sous le contrôle d'un sous-traitant, le transfert ne modifiera pas la responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des biens, conformément aux dispositions ci-dessus. Cependant, l'Entrepreneur exigera que le sous-traitant assume le risque pertinent et soit responsable de toute perte ou destruction ou de tout endommagement des biens pendant qu'ils seront en la possession ou sous le contrôle du sous-traitant sauf dans la mesure où le marché de sous-traitance, avec l'approbation préalable de l'Agent de négociation des contrats, exonère le sous-traitant de cette responsabilité. En l'absence d'une telle approbation, le marché de sous-traitance devra renfermer des dispositions appropriées exigeant le retour de tous les biens du Gouvernement en aussi bon état qu'au moment de leur réception, exception faite de l'usure raisonnable ou de leur utilisation conformément aux dispositions du Contrat principal.

6. Dès la perte, la destruction ou l'endommagement de biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat, l'Entrepreneur devra en informer l'Agent de négociation des contrats et communiquer avec l'organisme de récupération, s'il en est, désigné par l'Agent de négociation des contrats. Avec l'aide d'un tel organisme, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions raisonnables pour protéger les biens du Gouvernement contre tout dommage ultérieur, séparer les biens du Gouvernement endommagés et intacts, placer tous les biens visés dans le meilleur ordre possible et fournir à l'Agent de négociation des contrats un énoncé portant sur

(i) les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés;

(ii) le moment et l'origine de la perte, de la destruction ou du dommage;

(iii) tous les intérêts connus relatifs aux biens mélangés dont font partie les biens du Gouvernement; et

(iv) l'assurance éventuelle portant sur une partie quelconque de ces biens mélangés ou sur un intérêt à leur égard.

7. L'Entrepreneur devra réparer, rénover et prendre d'autres dispositions pertinentes relativement aux biens du Gouvernement endommagés, selon les directives de l'Agent de négociation des contrats. Si les biens du Gouvernement sont détruits ou endommagés de manière à être irréparables ou s'ils sont endommagés et à ce point mélangés ou combinés avec les biens de tiers

Z - Corporation commerciale canadienne

(y compris ceux de l'Entrepreneur) qu'il n'est pas facile de les séparer, l'Entrepreneur pourra, avec l'approbation de l'Agent de négociation des contrats et sous réserve de toute condition imposée par celui-ci, vendre les biens en question pour le compte du Gouvernement. Ces ventes viseront à réduire la perte imputable au Gouvernement, afin de permettre la reprise des affaires ou l'atteinte d'un but semblable. L'Entrepreneur aura droit à un ajustement équitable du Prix contractuel pour les dépenses engagées afin de s'acquitter des obligations prévues par l'alinéa (g)7., conformément au paragraphe (h) de la clause Z0801C. Cependant, le Gouvernement pourra directement rembourser l'organisme de récupération de tous les frais qu'il aura engagés. L'Agent de négociation des contrats accordera l'attention appropriée à la responsabilité de l'Entrepreneur relative au présent paragraphe (g), en effectuant cet ajustement équitable.

8. L'Entrepreneur garantit qu'il n'inclue pas et n'inclura pas dans le prix facturé à la CCC tous les frais ou toutes les réserves d'assurance (y compris tout fonds ou toute réserve d'autoassurance) couvrant la perte, la destruction ou l'endommagement de biens du Gouvernement, sauf dans la mesure où la CCC pourra avoir expressément demandé à l'Entrepreneur de souscrire une telle assurance en vertu d'une autre disposition du présent Contrat.

9. Au cas où l'Entrepreneur serait remboursé ou indemnisé relativement à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, il devra utiliser le produit de cette indemnisation ou de ce remboursement pour réparer, rénover ou remplacer les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés, ou créditer ces montants afin de rembourser équitablement la CCC ou le Gouvernement, conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats.

10. L'Entrepreneur ne devra rien faire pour porter préjudice aux droits de recours de la CCC ou du Gouvernement américain contre des tiers pour toute perte ou destruction ou tout endommagement de biens du Gouvernement. Dès que l'Agent de négociation des contrats lui en fera la demande, l'Entrepreneur devra, aux frais de la CCC ou du Gouvernement américain, fournir à ces derniers toute l'aide et la coopération raisonnables (y compris les poursuites judiciaires et l'exécution des instruments de cession en faveur de ces derniers) pour obtenir un recouvrement. En outre, lorsqu'un sous-traitant n'aura pas été exonéré de la responsabilité relative à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, l'Entrepreneur devra exercer à l'avantage du Gouvernement la responsabilité du sous-traitant relative à cette perte, à cette destruction ou à ce dommage.

Remarques : Conformément au FAR 45.106(c), insérer la clause suivante en plus de la clause Z0801C, Biens du Gouvernement, dans les invitations à soumissionner et les contrats lorsqu'on envisage un Contrat de construction à prix fixe en vertu duquel le Gouvernement doit fournir des biens FAB wagons de chemin de fer à une destination déterminée ou FAB camion à l'emplacement du projet. Le calendrier du Contrat devra stipuler le point de livraison et pourra inclure des conditions spéciales régissant l'installation, la préparation pour utilisation, ou les essais d'équipement par le Gouvernement ou par un autre entrepreneur.

Z0804D (01/04/92) Identification/biens fournis par le Gouv

(a) Le Gouvernement américain fournira à l'Entrepreneur les biens indiqués dans le calendrier et devant être intégrés ou installés dans les Travaux ou utilisés pour exécuter le Contrat. Les biens énumérés sur la liste seront fournis FAB wagons de chemin de fer à l'emplacement stipulé dans le calendrier du Contrat ou FAB camion à l'emplacement du projet. L'Entrepreneur est tenu d'accepter la livraison, de payer tous les frais de surestaries ou de détention, et de décharger et de transporter les biens à l'emplacement des travaux, et ce à ses propres frais. Lorsque les biens seront livrés, l'Entrepreneur devra vérifier leur quantité et leur état, et en accuser réception par écrit à l'Agent de négociation des contrats. Il devra aussi déclarer par écrit à cet Agent, dans les 24 heures suivant la livraison, tous les dommages ou manques constatés à l'égard des biens reçus. Tous ces biens devront être installés et intégrés dans les Travaux aux frais de l'Entrepreneur, à moins d'indication contraire dans le présent Contrat.

(b) Chaque article devant être fourni en vertu de la présente clause sera identifié dans le calendrier selon la quantité, la nature de l'article et la description.

Z - Corporation commerciale canadienne

Remarques : Conformément au FAR 45.106(d), insérer la clause suivante dans les demandes de soumissions et les contrats lorsque l'on envisage un contrat du type à prix fixe, du type à tarifs horaires et matériaux (time-and-materials) ou du type à tarifs horaires et main-d'oeuvre (labour-hour) et que le coût d'acquisition de tous les biens fournis par le Gouvernement visé par le contrat est de 50,000 \$ ou moins; à moins que l'on envisage un contrat avec une institution pédagogique ou à but non lucratif.

Z0805D (01/04/92) Biens fournis par le Gouvernement

(a) Le Gouvernement américain livrera à l'Entrepreneur, au moment et aux emplacements stipulés dans le présent Contrat, les biens qu'il doit fournir conformément au calendrier ou aux spécifications. Si ces biens, appropriés à leur utilisation prévue, ne sont pas livrés à l'Entrepreneur, l'Agent de négociation des contrats devra ajuster équitablement les dispositions pertinentes du présent Contrat, conformément à la clause relative aux changements, quand

1. l'Entrepreneur présentera, dans les délais requis, une demande écrite en vue d'un ajustement équitable;
2. les faits justifieront un tel ajustement.

(b) Le Gouvernement américain conservera le titre de propriété relatif aux biens qu'il fournira. L'Entrepreneur utilisera les biens fournis par le Gouvernement uniquement aux fins du présent Contrat. Il tiendra des registres appropriés de contrôle des biens, conformément à de saines pratiques industrielles, et mettra ces documents à la disposition des inspecteurs de la CCC ou du Gouvernement américain à tout moment raisonnable, à moins que ne soit incluse dans le présent Contrat la clause du Federal Acquisition Regulation 52.245-1, Property Records.

(c) Dès la livraison à l'Entrepreneur des biens devant être fournis par le Gouvernement, l'Entrepreneur assume le risque et la responsabilité relatifs à leur perte ou à leur endommagement sauf dans les cas suivants:

1. usure raisonnable;
2. consommation des biens proportionnée à l'exécution du présent Contrat; ou
3. conformément aux dispositions du présent Contrat.

(d) Dès l'achèvement du présent Contrat, l'Entrepreneur se conformera aux instructions de l'Agent de négociation des contrats relatives à l'élimination des biens fournis par le Gouvernement et non utilisés pour exécuter le présent Contrat, ou déjà livrés à la CCC ou au Gouvernement américain. L'Entrepreneur devra préparer pour envoi, livrer FAB origine ou éliminer les biens du Gouvernement, conformément aux directives ou aux autorisations de l'Agent de négociation des contrats. Le produit net de ces opérations devra être crédité au Prix contractuel ou payé à la CCC ou au Gouvernement américain, conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les contrats à remboursement des coûts pour des fournitures et des services (sauf les contrats de travail initial expérimental ou de recherche avec des institutions pédagogiques ou à but non lucratif, lorsqu'aucun profit n'est prévu pour l'entrepreneur) qui prévoient qu'un ministère doit fournir des biens du Gouvernement américain à l'entrepreneur, ou que l'entrepreneur doit faire l'acquisition de biens du Gouvernement américain. NOTA : Cette clause doit être utilisée de concert avec la clause Z0805C et peut également être utilisée de concert avec la clause Z0808C (anciennement U.S. 5B, Remplacement I), selon le cas.

Z0806C (01/04/92) Biens du Gouvernement

(a) Biens fournis par le Gouvernement.

1. Le Gouvernement doit livrer à l'Entrepreneur, aux fins prévues dans le cadre du présent Contrat, les biens du Gouvernement décrits dans l'annexe ou les spécifications, et fournir les

Z - Corporation commerciale canadienne

données et informations correspondantes dès que l'Entrepreneur en fait la demande et au fur et à mesure des besoins normalement liés à l'utilisation de ces biens (désignés ci-après sous le nom de «biens fournis par le Gouvernement»).

2. Les dates de livraison ou d'exécution, en vertu du présent Contrat, sont fondées sur la présomption que les biens fournis par le Gouvernement, et propres à l'utilisation prévue, seront livrés à l'Entrepreneur aux dates stipulées dans l'annexe ou, sinon, dans un délai suffisant pour permettre à l'Entrepreneur de respecter les dates de livraison ou d'exécution stipulées au Contrat.

3. Si les biens fournis par le Gouvernement sont reçus par l'Entrepreneur dans un état non convenable à l'utilisation prévue, l'Entrepreneur devra, dès leur réception, informer l'Agent de négociation des contrats, détailler les faits, et, selon les directives de l'Agent de négociation des contrats et aux frais du Gouvernement américain, réparer, modifier, renvoyer ou éliminer les biens. Après avoir pris les mesures indiquées, et à la demande écrite de l'Entrepreneur, l'Agent de négociation des contrats apportera un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la clause Z0807C.

4. Si les biens fournis par le Gouvernement ne sont pas livrés à l'Entrepreneur dans les délais requis, l'Agent de négociation des contrats devra, dès la réception dans les délais d'une demande écrite émanant de l'Entrepreneur, déterminer le retard éventuel causé à l'Entrepreneur et apporter un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la clause Z0807C.

(b) Modifications relatives aux biens fournis par le Gouvernement

1. L'Agent de négociation des contrats peut, par avis écrit,

(i) réduire la quantité des biens fournis ou devant être fournis par le Gouvernement en vertu du présent Contrat; ou

(ii) substituer d'autres biens fournis par le Gouvernement à des biens devant être fournis par le Gouvernement américain ou être acquis par l'Entrepreneur au nom du Gouvernement américain, en vertu du présent Contrat. L'Entrepreneur doit prendre sans délai les mesures prescrites par l'Agent de négociation des contrats relativement à l'enlèvement, l'expédition ou l'élimination des biens faisant l'objet d'un tel avis.

2. A la demande écrite de l'Entrepreneur, l'Agent de négociation des contrats apportera un ajustement équitable au Contrat, conformément au paragraphe (h) de la clause Z0807C, si le Gouvernement américain s'est engagé dans l'annexe à mettre ces biens à la disposition des responsables pour l'exécution du présent Contrat, et s'il y a eu

(i) une diminution ou une substitution quelconque de ces biens en vertu de l'alinéa (b) 1. ci-dessus; ou

(ii) un retrait de l'autorisation d'utiliser ces biens, en vertu de tout autre Contrat ou bail.

(c) Titre de propriété. (Si l'on fait référence à la clause Z0808C dans le document d'achat, le présent paragraphe (c) ne s'applique pas.)

1. Le titre de propriété de tous les biens fournis par le Gouvernement est dévolu au Gouvernement américain.

2. Tous les biens acquis par l'Entrepreneur et pour lesquels il est admis à recevoir le remboursement, à titre de coût aux termes du présent Contrat, deviennent propriété du Gouvernement américain sitôt ces biens livrés par le fournisseur.

3. Le titre de propriété de tous les autres biens, dont le coût est susceptible d'être remboursé à l'Entrepreneur, doit être transféré au Gouvernement américain et lui être dévolu sitôt

(i) la remise de ce bien aux fins de l'exécution du Contrat;

(ii) le début du traitement ou de l'utilisation à ces mêmes fins; ou

(iii) le remboursement du coût de ces biens effectué par la CCC ou le Gouvernement américain, selon la première de ces éventualités.

Z - Corporation commerciale canadienne

4. Tous les biens fournis par le Gouvernement et tous les biens acquis par l'Entrepreneur, et dont les titres de propriété sont dévolus au Gouvernement américain conformément au présent paragraphe (désignés collectivement sous le nom de «biens du Gouvernement»), sont soumis à la présente clause. On ne peut porter atteinte aux droits de propriété sur les biens fournis par le Gouvernement américain par leur incorporation ou leur annexion à tout autre bien n'appartenant pas au Gouvernement américain, tout comme ces biens ne sont aucunement susceptibles d'être convertis en biens immobiliers ou de perdre leur qualité de biens mobiliers en étant annexés à un bien immobilier quelconque.

(d) Utilisation des biens du Gouvernement. Les biens du Gouvernement sont exclusivement réservés à l'exécution du présent Contrat, à moins d'indication contraire de ce Contrat ou tel qu'autorisé par l'Agent de négociation des contrats.

(e) Administration des biens.

1. L'Entrepreneur devra assumer la responsabilité et l'imputabilité de tous les biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat, et devra se conformer au Federal Acquisition Regulation (FAR), clause 45.5, en vigueur à la date du présent Contrat.

2. L'Entrepreneur devra établir et tenir à jour un programme pour utiliser, entretenir, réparer, protéger et préserver les biens du Gouvernement, conformément à une saine pratique industrielle et aux dispositions applicables du FAR, clause 45.5.

3. Si des biens du Gouvernement sont endommagés, et si le risque pertinent a été assumé par le Gouvernement américain en vertu du présent Contrat, le Gouvernement américain devra remplacer les articles ou faire réparer ceux-ci par l'Entrepreneur, selon les directives de la CCC ou du Gouvernement américain. Cependant, si l'Entrepreneur ne peut effectuer ces réparations dans les délais requis, il devra éliminer les biens conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats. Si un bien dont le Gouvernement américain est responsable est remplacé ou réparé, l'Agent de négociation des contrats devra apporter un ajustement équitable conformément au paragraphe (h) de la clause Z0807C.

(f) Droits d'accès. Le Gouvernement et toutes les personnes par lui désignées auront accès à des heures raisonnables à l'emplacement de tout bien du Gouvernement, afin de procéder à l'inspection dudit bien.

Remarques : La présente clause doit être utilisée de concert avec la clause Z0806C.

Z0807C (01/04/92) Biens du Gouvernement

(g) Risque de perte limité.

1. L'expression «personnel de gestion de l'Entrepreneur», utilisée dans le présent paragraphe (g), désigne les directeurs et agents de l'Entrepreneur et tous ses gestionnaires, surintendants ou représentants équivalents chargés de superviser ou de diriger

(i) toutes ou presque toutes les affaires de l'Entrepreneur;

(ii) toutes ou presque toutes les activités de l'Entrepreneur dans l'une ou l'autre usine ou à des emplacements distincts où le Contrat est exécuté; ou

(iii) une installation industrielle de grande envergure, distincte et complète, liée à l'exécution du présent Contrat.

2. L'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable de la perte ou de la destruction ou de l'endommagement des biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat, ni des frais accessoires à une telle perte, une telle destruction ou un tel dommage, sauf dans les limites prévues aux paragraphes 3. et 4. ci-dessous.

Z - Corporation commerciale canadienne

3. L'Entrepreneur sera tenu responsable de la perte, la destruction ou l'endommagement des biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat (y compris des frais accessoires à une telle perte ou destruction ou à un tel dommage) :

- (i) résultant d'un risque contre lequel le présent Contrat requiert formellement une assurance, dans les limites toutefois de la couverture qui doit être souscrite et appliquée, ou de celle effectivement souscrite et appliquée, selon la plus large de ces deux couvertures;
- (ii) résultant d'un risque effectivement assuré ou pour lequel l'Entrepreneur est dédommagé d'une autre façon, dans les limites néanmoins de cette assurance ou de cette indemnité;
- (iii) dont l'Entrepreneur est par ailleurs tenu responsable en vertu des dispositions du présent Contrat;
- (iv) résultant de l'inconduite délibérée ou d'un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur;
- (v) résultant d'un manquement de la part de l'Entrepreneur, dû à l'inconduite délibérée ou un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur, à établir et administrer un programme ou un système pour le contrôle, l'usage, la protection, la préservation, le maintien et la réparation des biens du Gouvernement, conformément au paragraphe (e) de la clause Z0806C.

4. (i) Si l'Entrepreneur omet de se conformer aux disposition du sous-alinéa (g)3.(v) ci-dessus, après avoir reçu un avis (envoyé par courrier recommandé à l'un de ses gestionnaires) indiquant la désapprobation de la CCC ou du Gouvernement américain à l'égard du système ou du programme, ou le retrait d'une approbation pertinente ou le refus du système ou du programme, on présumera de manière concluante que cette omission était attribuable à une inconduite délibérée ou à un manque de bonne foi de la part du personnel de gestion de l'Entrepreneur.
- (ii) En pareil cas, toute perte ou destruction, ou tout endommagement des biens du Gouvernement sera réputé(e) attribuable à cette omission à moins que l'Entrepreneur ne puisse prouver clairement et nettement que la perte, la destruction ou l'endommagement en question
- (A) n'est pas attribuable à l'omission par l'Entrepreneur de maintenir un programme ou un système approuvé; ou
 - (B) est survenu(e) pendant que l'Entrepreneur maintenait un programme ou un système approuvé.

5. Si l'Entrepreneur transfère des biens du Gouvernement de manière qu'ils soient en la possession et sous le contrôle d'un sous-traitant, le transfert ne modifiera pas la responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard de la perte, de la destruction ou de l'endommagement des biens, conformément aux dispositions ci-dessus. Cependant, l'Entrepreneur exigera que le sous-traitant assume le risque pertinent et soit responsable de toute perte ou destruction ou de tout endommagement des biens pendant qu'ils seront en la possession ou sous le contrôle du sous-traitant sauf dans la mesure où le marché de sous-traitance, avec l'approbation préalable de l'Agent de négociation des contrats, exonère le sous-traitant de cette responsabilité. En l'absence d'une telle approbation, le marché de sous-traitance devra renfermer des disposition appropriées exigeant le retour de tous les biens en aussi bon état qu'au moment de leur réception, exception faite de l'usure raisonnable ou de leur utilisation conformément aux dispositions du Contrat principal.

6. Dès la perte, la destruction ou l'endommagement de biens du Gouvernement fournis en vertu du présent Contrat, l'Entrepreneur devra en informer l'Agent de négociations des contrats et communiquer avec l'organisme de récupération, s'il en est, désigné par l'Agent de négociation des contrats. Avec l'aide d'un tel organisme, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions raisonnables pour protéger les biens du Gouvernement contre tout dommage ultérieur, séparer les biens du Gouvernement endommagés et intacts, placer les biens visés dans le meilleur ordre possible et fournir à l'Agent de négociation des contrats un énoncé portant sur

- (i) les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés;

Z - Corporation commerciale canadienne

- (ii) le moment et l'origine de la perte, de la destruction ou du dommage;
- (iii) tous les intérêts connus relatifs aux biens mélangés dont font partie les biens du Gouvernement; et
- (iv) l'assurance éventuelle portant sur une partie quelconque de ces biens mélangés ou sur un intérêt à leur égard.

7. L'Entrepreneur devra réparer et rénover tout bien du Gouvernement endommagé, et prendre toutes les autres dispositions à son égard, conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats. Si les biens du Gouvernement sont détruits ou endommagés de manière à être irréparables ou s'ils sont endommagés et à ce point mélangés ou combinés avec les biens de tiers (y compris ceux de l'Entrepreneur) qu'il est difficile de les séparer, l'Entrepreneur pourra, avec l'approbation de l'Agent de négociation des contrats et sous réserve de toute condition imposée par celui-ci, vendre les biens en question pour le compte de la CCC ou du Gouvernement américain. Ces ventes viseront à réduire la perte imputable au Gouvernement américain, afin de permettre la reprise des affaires ou l'atteinte d'un but semblable. L'Entrepreneur aura droit à un ajustement équitable du Prix contractuel en fonction des dépenses engagées pour s'acquitter des obligations prévues par le présent alinéa (g)7., conformément au paragraphe (h) de la présente clause. Cependant, le Gouvernement américain pourra directement rembourser l'organisme de récupération de tous les frais qu'il aura engagés. L'Agent de négociation des contrats devra tenir dûment compte de la responsabilité de l'Entrepreneur relative au présent paragraphe (g), en effectuant cet ajustement équitable.

8. Les frais d'assurance ou ceux liés à toute provision de réserve pour les risques de pertes ou d'endommagement encourus par des biens du Gouvernement, ne doivent pas être inclus dans les frais généraux de l'Entrepreneur et ne peuvent faire l'objet d'un dédommagement, à moins que la CCC n'ait demandé à l'Entrepreneur de souscrire une telle assurance en vertu de quelque autre clause du présent Contrat.

9. Au cas où l'Entrepreneur serait remboursé ou indemnisé relativement à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, il devra utiliser le produit de cette indemnisation ou de ce remboursement pour réparer, rénover ou remplacer les biens du Gouvernement perdus, détruits ou endommagés, ou créditer ces montants afin de rembourser équitablement la CCC ou le Gouvernement américain conformément aux directives de l'Agent de négociation des contrats.

10. L'Entrepreneur ne devra rien faire pour porter préjudice aux droits de recours de la CCC ou du Gouvernement américain contre des tiers pour toute perte ou destruction ou tout endommagement de biens du Gouvernement. Dès que l'Agent de négociation des contrats lui en fera la demande, l'Entrepreneur devra, aux frais de la CCC ou du Gouvernement américain, fournir à ces derniers toute l'aide et la coopération raisonnables (y compris les poursuites judiciaires et l'exécution des instruments de cession en faveur des ces derniers) pour obtenir un recouvrement. En outre, lorsqu'un sous-traitant n'aura pas été exonéré de la responsabilité relative à toute perte ou destruction ou à tout endommagement de biens du Gouvernement, l'Entrepreneur devra exercer à l'avantage de la CCC ou du Gouvernement américain la responsabilité du sous-traitant relative à cette perte, à cette destruction ou à ce dommage.

(h) Ajustement équitable. Lorsque la présente clause stipulera un ajustement équitable, celui-ci sera apporté à toute disposition contractuelle visée, conformément aux procédures de la clause relative aux changements, s'il en est, ou de la clause qui établit les procédures pour la modification du Contrat. Au besoin, l'Agent de négociation des contrats pourra apporter un ajustement équitable favorable à la CCC ou au Gouvernement américain. Le droit à un ajustement équitable sera le recours exclusif de l'Entrepreneur. Ni la CCC ni le Gouvernement américain ne seront tenus responsable en cas de poursuites pour bris de Contrat dans les cas suivants :

1. tout retard de livraison des biens fournis par le Gouvernement;
2. la livraison de biens fournis par le Gouvernement dans un état non conforme à leur utilisation appropriée;
3. une diminution ou une substitution des biens fournis par le Gouvernement; ou
4. l'omission de réparer ou de remplacer des biens du Gouvernement, dont le Gouvernement américain est responsable.

Z - Corporation commerciale canadienne

(i) Comptabilisation et élimination finales des biens du Gouvernement. Dès l'exécution du présent Contrat, ou à des dates antérieures fixées par l'Agent de négociation des contrats, l'Entrepreneur devra présenter, sous une forme acceptable par l'Agent de négociation des contrats, des calendriers de stocks portant sur tous les biens appartenant au Gouvernement et non consommés pendant l'exécution du présent Contrat ni livrés au Gouvernement américain. L'Entrepreneur devra préparer pour envoi, livrer FAB origine, ou éliminer des biens du Gouvernement, selon les directives ou les autorisations de l'Agent de négociation des contrats. Le produit net de cette opération sera crédité au Prix contractuel ou payé à la CCC ou au Gouvernement américain, selon les directives de l'Agent de négociation des contrats. Les dispositions précédentes s'appliqueront aux rebuts découlant des biens du Gouvernement, pourvu toutefois que l'Agent de négociation des contrats puisse donner à l'Entrepreneur une autorisation ou une directive pour qu'il omette de ces calendriers de stock tous les rebuts formés de moulages ou d'éléments de forge défectueux, ou la coupe et le traitement des déchets, comme les copeaux, les déchets d'ébarbages, l'alésage des copeaux de tour, des pièces courtes, des cercles, des rognures, des coupures et des restes, et d'éliminer ces rebuts conformément aux pratiques normales de l'Entrepreneur, et d'en rendre compte parmi les frais généraux ou d'autres coûts remboursables conformément aux procédures comptables établies de l'Entrepreneur.

(j) Abandon et restauration des locaux de l'Entrepreneur. Sauf stipulation contraire des présentes, le Gouvernement :

1. peut abandonner sur place tout bien du Gouvernement, le dégageant ainsi de toutes ses obligations à l'égard desdits biens;
2. n'a aucune obligation de restaurer ni de réaménager les locaux de l'Entrepreneur en toute circonstance que ce soit (p. ex., abandon, élimination dès l'achèvement des besoins, ou l'exécution du Contrat). Cependant, si les biens fournis par le Gouvernement (énumérés dans l'annexe ou les spécifications) sont retirés ou non conformes à l'utilisation prévue, ou s'ils sont remplacés par d'autres biens du Gouvernement, alors l'ajustement équitable prévu par le paragraphe (h) de la présente clause pourra englober dûment les frais de restauration et de réaménagement.

(k) Communications. Toute communication en vertu de la présente clause doit être faite par écrit.

Remarques : Conformément au FAR 45.106(f)(2), remplacer le paragraphe (c) de la clause Z0801C par le paragraphe (c) suivant dans les demandes de soumissions et les contrats lorsque l'on prévoit un contrat du type à frais remboursables, du type à tarifs horaires et matériaux (time-and-material) ou du type à tarifs horaires et main-d'oeuvre (labour-hour), sauf dans les cas prévus par la clause Z0803C.

NOTA : Cette clause ne peut être utilisée que si les clauses Z0806C et Z0807C sont également utilisées.

Z0808C (01/04/92) Remplacement I

Le texte suivant remplace le paragraphe (c) de la clause Z0806C.

(c) Titre de propriété.

1. Le Gouvernement américain conservera le titre de propriété de tous les biens qu'il fournira.
2. Tous les biens fournis par le Gouvernement et tous les biens acquis par l'Entrepreneur, dont le titre de propriété est détenu par le Gouvernement américain en vertu du présent paragraphe (collectivement appelés «biens du Gouvernement»), sont régis par les dispositions de la présente clause. Le titre de propriété des biens du Gouvernement ne sera pas modifié par leur intégration ou leur rattachement à des biens n'appartenant pas au Gouvernement, pas plus que les biens du Gouvernement ne deviendront des accessoires permanents ni ne perdront leur identité à titre de biens personnels en étant rattachés à des biens immobiliers quelconques.
3. Le titre de propriété relatif à tous les biens achetés par l'Entrepreneur et pour lesquels il a droit à un remboursement à titre de poste de coût direct en vertu du présent Contrat, et qui, en vertu des dispositions du présent Contrat, doit être détenu par le Gouvernement américain, sera transféré à ce dernier dès que le fournisseur aura livré les biens en question. Le titre de propriété relatif à tous les autres biens, dont le coût doit être remboursé à l'Entrepreneur en vertu du

Z - Corporation commerciale canadienne

présent Contrat, et qui, en vertu des dispositions du présent Contrat, doit être détenu par le Gouvernement américain, sera transféré à celui-ci dès :

- (i) l'émission des biens en vue de l'exécution du Contrat;
- (ii) le début du traitement des biens ou leur utilisation pour l'exécution du Contrat; ou
- (iii) le remboursement du coût des biens par le Gouvernement américain,

selon la première de ces éventualités.

4. Le titre de propriété de l'équipement (et des autres biens personnels tangibles) achetés avec des fonds disponibles pour la recherche et ayant un coût d'acquisition inférieur à 5 000 \$ sera confié à l'Entrepreneur dès l'acquisition ou le plus tôt possible par la suite, et ce pourvu que l'Entrepreneur ait obtenu l'approbation de l'Agent de négociation des contrats avant chaque acquisition. Le titre de propriété relatif à l'équipement acheté avec des fonds disponibles pour la recherche et ayant un coût d'acquisition de 5 000 \$ ou plus sera transféré conformément aux dispositions du Contrat. Si le titre de propriété de l'équipement est détenu par l'Entrepreneur en vertu du présent alinéa (c)(4), l'Entrepreneur convient qu'aucuns frais ne seront facturés à la CCC ou au Gouvernement américain pour toute dépréciation, tout amortissement ou toute utilisation en vertu de tout contrat actuel ou futur du Gouvernement ou du marché de sous-traitance pertinent. L'Entrepreneur devra fournir à l'Agent de négociation des contrats une liste de tout l'équipement dont il détiendra le titre de propriété en vertu du présent alinéa (c)(4), et ce dans les dix (10) jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel l'équipement a été reçu.

5. Le transfert du titre de propriété en vertu du présent paragraphe (c) est assujéti aux lois sur les droits civils (42 U.S.C. 2000d). Avant que le titre de propriété ne soit confié et en signant le présent Contrat, l'Entrepreneur accepte et convient de ce qui suit :

«Aucune personne aux États-Unis ne devra, pour des motifs de race, de couleur ou d'origine nationale, être exclue d'une participation ni des avantages relatifs à l'aide financière prévue par la présente (titre de propriété relatif à l'équipement), ou faire l'objet d'une discrimination quelconque à cet égard.»

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque la disposition des biens excédentaires du gouvernement américain doit s'effectuer au Canada. La procédure à suivre concernant les biens excédentaires à retourner aux États-Unis doit être conforme aux instructions du Service des opérations régionales - Gestion des contrats de défense pour les États-Unis, Ottawa.

Z0809C (12/05/00) Disposition-biens excédentaires du gouv

1. La Corporation commerciale canadienne (CCC) peut procéder, au Canada, à la disposition des biens du gouvernement américain, non encore retournés aux États-Unis et reconnus comme excédant les besoins de l'entrepreneur en vertu du présent contrat, par la vente desdits biens au gouvernement du Canada, le Centre de disposition des biens de la Couronne du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux se chargeant alors de leur vente ou de leur disposition ou, dans certains cas, par leur vente directe à un acheteur.
2. La disposition des marchandises ou équipements excédentaires s'effectue comme suit :
 - a) À l'exécution de ce contrat ou à une date antérieure déterminée par la CCC, l'entrepreneur doit établir, puis présenter en dix (10) exemplaires à l'autorité contractante, un inventaire de tous les biens excédentaires appartenant au gouvernement américain, et présents dans ses locaux, classés en matériel neuf utilisable, matériel usagé utilisable ou réparable et matériel inutilisable ou rebuts, ainsi qu'une estimation de leur valeur marchande.
 - b) Les copies de l'inventaire doivent être présentées à la CCC pour examen par le gouvernement américain et décision quant à la disposition de ces biens. Les articles à

Z - Corporation commerciale canadienne

retourner aux États-Unis doivent être emballés et préparés en vue de leur expédition, conformément aux instructions de la CCC.

- c) Une fois convenue la vente de ces biens par les soins du Centre de disposition des biens de la Couronne et sous réserve des stipulations du paragraphe b) ci-dessus, il devient impossible de modifier, d'annuler ou de retirer lesdites listes de biens excédentaires, sinon sur consentement mutuel du Centre de disposition des biens de la Couronne ou de la CCC.

DISPOSITION DES REBUTS :

1. La disposition des biens excédentaires déclarés rebuts par l'inspecteur, s'effectue selon la procédure suivante :
 - a) Adresser à l'autorité contractante de la CCC six (6) exemplaires de la liste certifiée, pour examen par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et pointage des articles en question, afin de pouvoir les évaluer en douane et d'obtenir de l'acquéreur l'acceptation de leur déclaration selon la rubrique appropriée du tarif douanier. (Les rebuts d'acier sont exempts de droits de douane, mais soumis à la taxe de vente, sauf en cas de vente à un industriel ou grossiste détenant un permis et sur présentation du numéro de permis de l'acquéreur).
 - b) Suite à l'évaluation de l'ADRC, l'autorité contractante enverra à l'entrepreneur un exemplaire de la liste ainsi établie, et l'entrepreneur devra obtenir au moins trois (3) soumissions (le cas échéant), dont la plus élevée sera acceptée.
 - c) L'entrepreneur fera un chèque à l'ordre de la CCC, d'un montant correspondant au produit de la vente et l'enverra au Contrôleur, CCC. La lettre accompagnant le chèque devrait donner les renseignements nécessaires à la CCC pour identifier la transaction.

Z0809C (03/02/97) Disposition-biens excédentaires du gouv

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par Z0809C.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats d'approvisionnement qui sont normalement négociés à prix fixe pour des articles standard ou commerciaux, en vertu desquels le Gouvernement américain doit fournir à l'entrepreneur des biens lui appartenant dont le coût d'achat est de 50 000 \$ ou moins.

Z0810C (01/04/92) Biens fournis par le Gouv. américain

Le Gouvernement américain fournira à l'Entrepreneur, en vue de leur utilisation dans le cadre du présent Contrat et aux lieux et dates qui y sont prévus, les biens décrits ailleurs dans le présent Contrat ou dans les spécifications (biens désignés ci-après sous le nom de «biens fournis par le Gouvernement américain»). Si les biens fournis par le Gouvernement américain et conformes à l'usage prévu ne sont pas livrés tel que prévu, la CCC modifiera équitablement, sur demande écrite de l'Entrepreneur et si les faits le justifient, toute disposition contractuelle ainsi affectée.

Tous les biens fournis par le Gouvernement américain demeurent la propriété de ce dernier. L'Entrepreneur devra tenir à jour les documents appropriés de contrôle des biens fournis par le Gouvernement américain, conformément à une saine pratique industrielle.

Z - Corporation commerciale canadienne

Sauf stipulation contraire du présent Contrat, l'Entrepreneur assume les risques et la responsabilité de toute perte ou endommagement des biens fournis par le Gouvernement américain en vertu de ce Contrat, dès qu'ils sont livrés à l'Entrepreneur, à l'exception des dommages dus à une usure normale et hormis les effets de leur utilisation dans le cadre du présent Contrat.

Au terme de ce Contrat, l'Entrepreneur devra préparer pour expédition, livraison FAB origine ou disposer de tous les biens fournis par le Gouvernement américain non utilisés lors de l'exécution du présent Contrat ou non encore retournés au Gouvernement américain, conformément à l'autorisation ou aux instructions de la CCC. Le produit net de cette disposition sera soit déduit du Prix contractuel, soit réglé selon les modalités prescrites par la CCC.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque des biens du gouvernement américain sont fournis.

Z0811C (16/02/98) Responsabilité/biens du gouv. américain

1. Outre les responsabilités particulières décrites aux annexes « B », « C » et « H » de la « Federal Acquisition Regulation » des États-Unis, l'entrepreneur sera tenu responsable de tout bien du gouvernement américain dont les titres de propriété sont acquis à ce dernier, reçu ou acquis par l'entrepreneur en vertu du présent contrat, y compris ceux en possession d'un sous-traitant.
2. Le système de contrôle des biens de l'entrepreneur doit recevoir l'approbation des Services de la gestion des biens de production, Secteur des systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario), à qui toute question relative aux commandes, au dédouanement, à l'entretien, etc., doit être déferée.

Z0811C (01/04/92) Responsabilité/biens du Gouv. américain

A partir du 16/02/98, cette clause est remplacée par Z0811C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser les instructions suivantes, le cas échéant, pour tous les contrats à prix fixe de la CCC applicables à des marchandises.

Z1000C (10/12/01) Instructions, facturation/documentation

PAIEMENTS PARTIELS

Les demandes doivent être présentées sur la formule PWGSC-TPGSC 1111, Demande de paiement partiel.

1. **Distribution :**
 - a) L'original et trois (3) copies, dûment signées, doivent être envoyées (de préférence par messenger) à l'autorité contractante suivant : *(Insérer le nom et l'adresse)* _____.
 - b) Une (1) copie, à titre d'information, doit être envoyée à l'adresse suivante :
Par courrier :

Z - Corporation commerciale canadienne

Corporation commerciale canadienne - Opérations
1100 - 50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0S6

Téléphone : (613) 996-0034
ou **de préférence par télécopieur** : (613) 995-2121

2. Méthodes de paiement

- a) Dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle une demande de paiement partiel valide et la documentation à l'appui seront reçues et approuvées par l'autorité contractante de Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada et de la Corporation commerciale canadienne (TPSGC/CCC), conformément aux dispositions du contrat.
- b) Si la CCC a une objection quelconque à l'égard du contenu de la demande de paiement partiel ou de la documentation connexe, dans les cinq (5) jours ouvrables de sa réception, l'autorité contractante de la TPSGC/CCC devra informer l'entrepreneur de la nature de l'objection.

LIVRAISONS : PRODUIT

Avant l'envoi, l'entrepreneur doit remplir la formule américaine DD 250, *Material Inspection and Receiving Report*.

1. Distribution :

- a) À l'envoi, l'entrepreneur doit distribuer la formule comme suit :
 - quatre (4) copies pour accompagner l'envoi;
 - deux (2) copies par courrier au destinataire;
 - une (1) copie à :

Defence Contract Management Americas (Canada)
200 - 275, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 2L6
 - une (1) copie à l'autorité contractante (**insérer le nom et l'adresse**) _____;
 - une copie à être utilisées comme facture commerciale par CCC.

Par courrier :

Corporation commerciale canadienne - Opérations
1100 - 50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0S6

Téléphone : (613) 996-0034
ou **de préférence par télécopieur** : (613) 995-2121

- b) Aussi longtemps que la formule DD 250 est complète (y compris la case 6 avec le numéro de la facture de l'entrepreneur et la date d'émission), elle peut être considérée comme la facture commerciale officielle. Toutefois, une copie de la facture commerciale réelle de l'entrepreneur est recommandée lorsque la facturation inclut des conditions spéciales telles que escompte, transport ou liquidation des paiements partiels qui n'apparaissent pas sur la formule DD 250.

2. Document d'accompagnement

En vertu des modalités du contrat, une telle facture doit être accompagnée selon le cas par les documents suivants :

Basés sur les conditions d'envoi :

FOB ORIGINE

Z - Corporation commerciale canadienne

- a) Si l'envoi est effectué au moyen d'un connaissance du gouvernement des États-Unis, aucun autre document d'expédition n'est requis.
- Nota.** Une autorisation particulière doit être accordée par le *Defence Contract Management Americas (DCMA)* des États-Unis ou l'organisme d'approvisionnement, en vue d'expédier l'envoi par des moyens de transport commerciaux, port acquitté au préalable, et ajouter le fret à titre d'élément séparé sur la facture.
- b) Dans tous les cas, les factures qui démontrent que les frais de transport à destination sont payés d'avance doivent être accompagnées d'une preuve d'expédition (une copie du connaissance commercial). Si les frais payés d'avance sont portés sur la facture dans la même devise que celle indiquée au contrat et que ces frais dépassent 100 \$ US, une copie conforme du connaissance acquittée doit également être fournie afin de justifier les frais.
- c) Par ailleurs, si les frais de transport ne sont pas autorisés de façon précise au contrat, il faudra obligatoirement communiquer avec le *DCMA (Canada) Transportation Division* au (613) 992-9020 avant l'expédition. Cette étape permettra au DCMA (Canada) d'aviser l'entrepreneur du transporteur commercial à utiliser afin d'assurer les taux gouvernementaux appropriés pour l'envoi en question. Pour ce faire, le DCMA (Canada) remplira la formule américaine DSA 359, *Instructions to Contractors for Conus-Export Shipments*, qui sera envoyée par après à l'entrepreneur. Une copie de cette formule devra accompagner les documents de facturation requis.

FOB DESTINATION

Toutes les factures doivent être justifiées par une preuve d'expédition (connaissance commercial).

Basé sur les points d'inspection et d'acceptation

INSPECTION ET ACCEPTATION À L'ORIGINE

S'assurer que la case 21A de la formule DD 250 est remplie avant de la soumettre comme votre facture commerciale.

ACCEPTATION À DESTINATION

Si les fournitures doivent être acceptées à destination, les factures ne seront pas payées tant que la CCC n'aura pas reçu une preuve de cette acceptation, par la réception de la formule DD 250 signé au point de destination (case 21b.) ou par un reçu de paiement du client.

- a) Acceptation à destination - INSPECTION À L'ORIGINE (À LA SOURCE)
- (1) S'assurer que la case 21a. de la formule DD 250 est autorisée uniquement pour inspection.
 - (2) S'assurer qu'une des quatre copies de la DD 250 accompagnant l'envoi porte, à la case 23, une mention indiquant «COPIE DE PAIEMENT» - envoyer à l'adresse de la case 12 à l'appui du paiement (Voir *Defense Federal Acquisition Regulation Supplement, Appendix F-301 (12) : Block 12 - PAYMENT WILL BE MADE BY/ CODE*. Inscrire le code et l'adresse du bureau de paye indiqué dans le contrat).
 - (3) Demander une preuve de livraison au transporteur et, dès la réception de celle-ci, l'envoyer à la CCC, Opérations, en indiquant le numéro de contrat des États-Unis et le numéro applicable de l'envoi figurant dans la case 2 de la formule DD 250.
- b) Acceptation à destination - INSPECTION À DESTINATION
- (1) S'assurer que la formule DD 250 accompagne l'envoi.
 - (2) S'assurer que les copies de la DD 250 annexées à votre envoi et postées au destinataire sont accompagnées d'une lettre exprimant clairement que ces marchandises n'ont pas encore été acceptées et que l'on demande une

Z - Corporation commerciale canadienne

acceptation rapide (en remplissant la case 21b. de la DD 250 et en renvoyant la formule à la firme de l'entrepreneur).

- (3) Demander une preuve de livraison (accusé de réception apposé sur les documents d'expédition par le responsable de la réception) au transporteur et, dès la réception de celle-ci, l'envoyer à la CCC, Opérations, en indiquant le numéro de contrat des États-Unis et le numéro applicable de l'envoi, figurant à la case 2 de la formule DD 250.
- (4) L'entrepreneur fera parvenir tous les documents requis (même si la case d'acceptation de la formule DD 250 n'est pas signée) à l'adresse de la CCC mentionnée ci-haut. Si la formule n'est pas signée, la CCC la traitera comme une facturation par anticipation à des fins de contrôle.

Nota : Toute question relative à la préparation et la distribution de cette formule peut être adressée au représentant de l'assurance de la qualité assigné à l'usine de l'entrepreneur.

3. Méthode de paiement :

- a) Pour les contrats types acceptation à l'origine (à la source) :
 - (1) Dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle la CCC aura reçu une facture et la documentation à l'appui conformément aux dispositions du contrat.
 - (2) Si la CCC a une objection quelconque tant qu'au contenu de la documentation fournie, dans les quinze (15) jours de sa réception, la CCC devra informer l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- b) Pour les contrats type acceptation à destination :
 - (1) Dans les trente (30) jours à partir de la date de réception de la formule DD 250 signée au point d'acceptation mais avec aucune facture par anticipation.
 - (2) Dans les quinze (15) jours civils à partir de la date de réception d'une preuve d'acceptation (formule DD 250 signée, télex, etc., émanant du destinataire) avec une facture par anticipation.
 - (3) Dans les cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de réception du paiement émanant de l'organisme client.

Si la preuve d'acceptation requise en vertu du paragraphe b)(2) n'est pas fournie dans les soixante (60) jours suivant la date d'expédition, la CCC fera tous les efforts possibles pour obtenir l'acceptation auprès des responsables de la réception et des achats.

Les conditions d'escompte, si indiqué dans le contrat, sera calculé à partir de la date de réception de la preuve d'acceptation ou le paiement tel que mentionné ci-haut.

Z1000C (03/02/97) Instructions, facturation/documentation

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par Z1000C.

Z1200C (15/09/97) Fournitures détaxées à la CCC

Les fournitures que l'entrepreneur produirait pour la Corporation commerciale canadienne (CCC) en vertu du présent contrat constitueraient des «fournitures détaxées» au sens de la définition figurant dans la

Z - Corporation commerciale canadienne

documentation sur la taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu. Par conséquent, le taux de taxe applicable à celles-ci serait de zéro pour cent (0 p. 100) de la valeur de la contrepartie à fournir à la CCC en vertu de la présente.

Z1200C (01/04/92) Fournitures détaxées à la CCC

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par Z1200C.

Z1201C (15/09/97) Fournitures exonérées à la CCC

Les fournitures que l'entrepreneur produirait pour la Corporation commerciale canadienne en vertu du présent contrat constitueraient des «fournitures exonérées» au sens de la définition figurant dans la documentation sur la taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu et, par conséquent, ne constitueraient pas des «fournitures taxables» au sens de ladite documentation.

Z1201C (01/04/92) Fournitures exonérées à la CCC

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par Z1201C.

Z1202C (15/09/97) Fournitures taxables à la CCC

Les fournitures que l'entrepreneur produirait pour la Corporation commerciale canadienne (CCC) en vertu du présent contrat constitueraient des «fournitures taxables» au sens de la définition figurant dans la documentation sur la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) s'il y a lieu. Par conséquent, le taux de taxe applicable à celles-ci correspondrait au taux imposé pour ces fournitures en se basant sur la valeur de la contrepartie à fournir à la CCC en vertu de la présente. L'entrepreneur est tenu d'indiquer son numéro d'inscription de la TPS/TVH et le montant de la TPS ou la TVH, s'il y a lieu, comme poste séparé sur chacune de ses factures adressées à la CCC en vertu de la présente.

Z1202C (01/04/92) Fournitures taxables à la CCC

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par Z1202C.

Z - Corporation commerciale canadienne

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain en est un à prix fixe.

Z1400C (01/04/92) Modifications - Prix fixe

La CCC se réserve le droit - par ordre écrit et sans avis aux répondants - d'apporter des modifications, dans le cadre général du présent Contrat, à l'un ou l'autre des éléments suivants:

- (i) dessins, projets, ou spécifications, et l'endroit où les marchandises à livrer au Gouvernement américain doivent être spécialement fabriquées en conséquence;
- (ii) méthode d'expédition ou d'emballage;
- (iii) lieu de livraison.

Si l'une quelconque de ces modifications entraîne une augmentation ou une réduction des coûts ou du temps requis relativement à la réalisation d'une quelconque partie du Travail en vertu de ce Contrat - qu'il soit modifié ou non par cet ordre - on procèdera à une réévaluation équitable du Prix contractuel ou du calendrier de livraison, ou des deux, et l'on modifiera par écrit le Contrat en conséquence. Toute demande de réévaluation en ce sens que l'Entrepreneur voudrait faire conformément à cette clause doit être présentée et justifiée dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis de modification par l'Entrepreneur; pourvu, toutefois, que la CCC, si elle décide que les faits justifient une telle réévaluation, puisse recevoir la demande et faire le nécessaire avant le paiement final du Contrat. Si, par suite d'une demande de modification, l'Entrepreneur réclame dans sa demande de réévaluation la valeur de biens devenus périmés ou excédentaires, la CCC se réserve le droit de décider de la manière dont on disposera de ces biens. Toute mésentente à l'égard d'une réévaluation constituera un litige au sujet d'une question de fait au sens de la clause de ce Contrat intitulée «Litiges». Toutefois, rien dans cette clause ne constitue une excuse pour l'Entrepreneur à ne pas procéder à la réalisation du Contrat modifié.

Remarques : Utilisez la clauses suivante dans les contrats lorsque le contrat américain est de type à frais remboursables.

Z1401C (01/04/92) Modifications - Remboursement des coûts

La Corporation commerciale canadienne se réserve le droit en tout temps de modifier par un ordre écrit l'un ou l'autre des éléments ci-après, dans le cadre général du Contrat:

- (i) dessins, projets ou spécifications, et l'endroit où les marchandises à livrer devront être spécialement fabriquées à l'intention du Gouvernement américain;
- (ii) méthode d'expédition ou d'emballage;
- (iii) lieu de livraison; et
- (iv) le montant de bien fournis par le Gouvernement américain.

Si l'une quelconque de ces modifications entraîne une augmentation ou une réduction du coût estimatif ou du temps requis relativement à la réalisation d'une quelconque partie du Travail demandé - qu'il soit modifié ou non par cet ordre - ou si elles affectent une disposition quelconque du Contrat, on fera une réévaluation équitable

- (i) du coût estimatif ou du calendrier de livraison, ou des deux, et
- (ii) des autres articles du Contrat pouvant être mis en cause, et le Contrat sera modifié par écrit en conséquence. Toute demande de réévaluation de la part de l'Entrepreneur en vertu de cette clause devra parvenir, dûment justifiée, à la CCC dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis de modification : pourvu, toutefois, que la CCC, si elle décide que les faits justifient une telle réévaluation, puisse y procéder avant le paiement final du Contrat. Toute mésentente à

Z - Corporation commerciale canadienne

l'égard d'une réévaluation constituera un litige sur une question de fait au sens de la clause de ce Contrat intitulée «Litiges». Toutefois, rien dans cette clause ne constitue une excuse pour l'Entrepreneur à ne pas procéder à la réalisation du Contrat modifié.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain prévoit une clause relative aux litiges.

Z1600C (03/02/97) Litiges

1. La clause «Litiges», qui a été insérée comme renvoi dans le contrat américain _____ (insérez le numéro et la date du contrat puis supprimez l'instruction), fait également partie du contrat de fourniture de biens ou de services entre la Corporation commerciale canadienne (CCC) et le gouvernement des États-Unis.
 2. Dans la clause «Litiges», le terme «entrepreneur» désigne la CCC. Quant à l'expression «agent de négociation des contrats» qui paraît dans cette clause, elle désigne l'agent de négociation des contrats américain. La CCC tiendra l'entrepreneur canadien au courant de tout litige et, au cas où l'agent de négociation des contrats ou le secrétaire (tel que défini dans le contrat entre la CCC et le gouvernement des États-Unis) prendrait une décision qui lierait la CCC aux termes de la clause de litige, l'entrepreneur canadien serait également lié par cette décision, selon les modalités que lui communiquerait par écrit la CCC.
 3. Dans le cas où l'entrepreneur canadien désire contester une décision prise par l'agent négociation des contrats, il doit en informer l'autorité contractante de la CCC et lui soumettre sa réclamation suffisamment à l'avance pour que la CCC puisse présenter une réclamation au gouvernement des États-Unis dans les délais stipulés dans la clause «Litiges».
 4. Pour toute réclamation qu'il présente à la CCC aux termes de la clause «Litiges», l'entrepreneur doit produire la déclaration certifiée prévue à l'alinéa d) de la clause «Litiges».
 5. Tout intérêt payé à la CCC par le gouvernement américain à la suite d'une réclamation sera crédité à l'entrepreneur en vertu de l'alinéa h) de la clause «Litiges».
 6. La CCC ne sera pas responsable envers l'entrepreneur canadien, sauf dans la mesure où il est déterminé, en vertu de la clause «Litiges», que le gouvernement américain est responsable envers la CCC.
-

Z1600C (01/04/92) Litiges

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par Z1600C.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain est de type «coûts estimatifs».

Z1601C (01/04/92) Avis de conflit de travail

Si l'Entrepreneur ou tout sous-traitant en vertu des présentes est informé d'un conflit de travail, réel ou potentiel, qui retarde ou menace de retarder l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur ou le sous-traitant devra en avertir immédiatement la CCC et lui donner tous les renseignements pertinents à cet égard.

Z - Corporation commerciale canadienne

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats de production à prix fixe.

Z1800C (01/04/92) Inexécution

(a) La CCC peut, en vertu des dispositions du paragraphe c) ci-dessous et en envoyant à l'Entrepreneur un avis écrit d'inexécution, résilier en tout ou en partie le présent Contrat dans l'un des cas suivants :

(i) si l'Entrepreneur ne livre pas les marchandises ou ne rend pas les services demandés dans les délais ou extensions de délais prévus au Contrat; ou

(ii) si l'Entrepreneur ne respecte pas une des autres dispositions du Contrat, ou si le développement du travail compromet l'exécution générale du Contrat selon les modalités précisées; et si, dans l'un ou l'autre cas, il ne corrige pas la situation dans les dix (10) jours (ou tout autre délai plus long que la CCC peut accorder par écrit) après réception de l'avis de la CCC mentionnant cette infraction au Contrat.

b) Si la CCC décide de résilier le Contrat en tout ou en partie selon les dispositions du paragraphe a) de la présente clause, elle peut, selon les termes et de la manière qu'elle jugera adéquats, faire livrer des marchandises ou exécuter des services semblables à ceux qu'affecte la résiliation, et l'Entrepreneur sera responsable envers la CCC des coûts supplémentaires engagés à cet effet, et l'Entrepreneur devra continuer l'exécution du Contrat, pour la partie non résiliée en vertu des dispositions de la présente clause.

c) Sauf en cas d'inexécution de la part de sous-traitants de n'importe quel échelon, l'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable des coûts excédentaires résultant de causes indépendantes de sa volonté, sans qu'il n'y ait eu faute ou négligence de la part de l'Entrepreneur. Des exemples de telles causes peuvent être les suivants : (1) cas de force majeure ou sabotage, (2) Loi du Gouvernement américain dans l'exercice de son pouvoir souverain ou contractuel, (3) incendies, (4) inondations, (5) épidémies, (6) mises en quarantaine, (7) grèves, (8) embargos, et (9) conditions atmosphériques exceptionnellement mauvaises. Dans chaque cas, il faut que la situation soit hors du contrôle de l'Entrepreneur et qu'il n'ait commis ni faute ni négligence. Si l'inexécution du Contrat est due à un sous-traitant de n'importe quel niveau, et qu'elle résulte de causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou de son sous-traitant, sans qu'il n'y ait eu faute ou négligence de la part de l'un ou l'autre, l'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable des coûts excédentaires, à moins qu'il ait eu suffisamment de temps pour se procurer ailleurs les marchandises ou services sous-traités, afin de respecter le calendrier de livraison.

d) Si le présent Contrat est résilié conformément à l'article a) de la présente clause, la CCC, outre les autres droits que lui donne la présente clause, peut demander à l'Entrepreneur de transmettre les titres de propriété au Gouvernement américain et de lui livrer, selon les termes que la CCC jugera appropriés:

(i) toute marchandise prête; et

(ii) toute marchandise partiellement prête et tous matériaux, pièces, outils, matrices, gabarits, appareillages, plans dessins, informations, et droits de Contrat (ci-après désignés comme «matériaux de fabrication») que l'Entrepreneur aura produits ou commandés à cette fin en vue de l'exécution de la partie du Contrat qui a été résiliée; l'Entrepreneur sera tenu en outre, selon les directives de la CCC, d'assurer la protection et la sécurité des biens en sa possession, dans lesquels la CCC a des intérêts. Le paiement des marchandises livrées au Gouvernement américain et acceptées par lui sera conforme au Prix contractuel. Le paiement des matériaux de fabrication livrés au Gouvernement américain et acceptés par lui, ainsi que des coûts relatifs à la protection et à la sécurité des matériaux sera fonction de l'accord passé entre l'Entrepreneur et la CCC; si l'Entrepreneur n'en arrive pas à un tel accord, ceci constituera un litige sur une question de fait au sens de la clause intitulée «litiges». La CCC se réserve le droit de retenir sur des sommes qu'elle doit par ailleurs à l'Entrepreneur au titre des marchandises ou matériaux de fabrication fournis, le montant qu'elle jugera nécessaire en vue de la protéger contre des pertes éventuelles résultant d'un droit de rétention existant ou des réclamations de détenteurs de privilèges précédents.

e) S'il s'avère, après avis de résiliation du Contrat en vertu de la présente clause, que la responsabilité de l'Entrepreneur n'était pas engagée aux termes de la présente clause, ou que l'inexécution était excusable en vertu des mêmes termes, les droits et obligations des parties, si le Contrat inclut une clause stipulant la possibilité de résiliation pour des raisons de commodité de la CCC, seront les mêmes que si l'avis de

Z - Corporation commerciale canadienne

résiliation avait été émis conformément à ladite clause. S'il s'avère, après avis de résiliation du Contrat en vertu de la présente clause, que la responsabilité de l'Entrepreneur n'était pas engagée selon ladite clause et si le Contrat n'inclut aucune clause permettant la résiliation pour des raisons de commodité du Gouvernement, le Contrat devra être modifié en conséquence; le défaut de s'entendre sur une telle modification constituera un litige sur une question de fait au sens de la clause intitulée «Litiges».

f) Les droits et recours de la CCC prévus à la présente clause ne sont pas exclusifs et s'ajoutent à tout autre droit ou recours assurés par la loi en vertu du présent Contrat.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain en est un à frais remboursables.

Z1801C (01/04/92) Retards justifiables

L'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de modalités du présent Contrat (y compris tout manquement de la part de l'Entrepreneur dans la poursuite des Travaux qui mettrait en cause l'ensemble de la production) si les causes sont indépendantes de sa volonté et à condition qu'il n'y ait eu ni faute ni négligence de sa part. Ces causes peuvent être (mais non exclusivement): cas de force majeure, sabotages, lois du Gouvernement, incendies, inondations, épidémies, mises en quarantaine, grèves, embargos, conditions atmosphériques exceptionnellement mauvaises; outre les cas où les sous-traitants manqueraient au Contrat par suite des mêmes causes, à moins que la CCC ne détermine que l'Entrepreneur aurait pu obtenir ailleurs les marchandises ou services ainsi fournis, qu'elle lui en ait donné l'ordre écrit et que l'Entrepreneur n'y ait pas donné suite. Sur demande de l'Entrepreneur, la CCC pourra faire enquête sur les faits et l'ampleur du retard et, s'il s'avère que la cause entre dans les cas énumérés ci-dessus, le calendrier de livraison sera modifié en conséquence, sous réserve des droits de la CCC en vertu de la clause intitulée «Résiliation». Tout litige relatif aux dispositions de cette clause sera résolu conformément à la clause intitulée «Litiges».

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain en est un à remboursement des frais.

Z1802C (01/04/92) Retard de livraison des données

a) Il est bien entendu que pour que le Gouvernement américain puisse faire un usage efficace des marchandises demandées ici, il est nécessaire que les informations correspondantes ne lui parviennent pas plus tard qu'à la (aux) date(s) précisée(s) dans le présent Contrat. S'il survient un retard, la CCC commerciale canadienne pourra, à sa discrétion, aussi longtemps que les informations ne sont pas livrées, et à moins que le retard ne soit dû à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, au sens de la clause «retards justifiables», retenir toute somme alors due, refuser d'approuver les pièces comptables que l'Entrepreneur lui soumettra, et refuser la livraison d'autres marchandises en vertu du Contrat, ou prendre toute mesure autorisée par la loi ou par un règlement prenant effet immédiatement ou ultérieurement, y compris la résiliation pour inexécution en toute ou en partie du Contrat dans la mesure et de la façon autorisées, ou prendre plusieurs de ces mesures.

b) Les dispositions de la présente clause ne visent que les données techniques, tels des livrets de mode d'emploi, des manuels d'entretien, ou toute autre information utile pour l'entretien ou la réparation des produits finis commandés en vertu du présent Contrat.

Z - Corporation commerciale canadienne

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats si le contrat américain le stipule.

Z2000C (01/04/92) Indemnité pour brevets (prédéterminée)

L'Entrepreneur est tenu d'indemniser la CCC et le Gouvernement américain et leurs agents et employés contre toute responsabilité, y compris les dépens, pour toute infraction à un brevet d'invention américain (sauf les brevets émis sur demande secrète ou de toute autre façon non diffusée par ordre du Gouvernement américain, maintenant, ou ultérieurement) ou à un brevet canadien concernant la fabrication ou la livraison de marchandises commandées en vertu de présent Contrat, ou encore l'utilisation ou la disposition pour le compte du Gouvernement américain de ces marchandises.

L'indemnité en question ne sera payable que si l'Entrepreneur a été averti dès que possible par la CCC ou par le Gouvernement américain de poursuites ou actions éventuelles alléguant une telle infraction, et qu'il ait eu ainsi la possibilité de participer à la défense en vertu des lois, règles et règlements applicables. En outre, l'indemnité en question ne sera pas payable si :

(i) l'infraction résulte du fait que l'Entrepreneur a respecté des instructions écrites particulières de la CCC relativement à des changements dans les marchandises à livrer ou les matériels ou équipements à utiliser ou à une manière d'exécuter le Contrat qui ne correspond pas aux procédés habituels de l'Entrepreneur;

(ii) l'infraction résulte d'une addition ou d'un changement aux marchandises ou à la fabrication commandées, lesquels changements ou additions ont été demandés après livraison ou exécution de la commande par l'Entrepreneur; ou

(iii) l'infraction alléguée se règle sans le consentement de l'Entrepreneur, sauf sur décision définitive de la part d'une cour compétente.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule (si le montant du contrat est supérieur à 10 000 \$).

Z2001C (01/04/92) Infraction à un brevet - droit d'auteur

a) L'Entrepreneur est tenu d'avertir la CCC rapidement, par écrit, avec suffisamment de détails, de tout avis de violation d'un brevet ou de droits d'auteur relativement à l'exécution du Contrat, qui viendrait à la connaissance de l'Entrepreneur.

b) Au cas où des poursuites seraient intentées contre la CCC et/ou le Gouvernement des États-Unis, alléguant la violation de brevets ou de droits d'auteur dans l'exécution du Contrat ou dans l'usage des marchandises fournies ou du travail ou des services fournis en vertu du présent Contrat, l'Entrepreneur est tenu de fournir à la CCC, à sa demande, toutes les preuves et informations en sa possession relativement à ces poursuites. Les preuves et informations en question seront fournies aux frais de la CCC sauf si l'Entrepreneur a consenti à indemniser la CCC et/ou le Gouvernement américain.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

Z2002C (01/04/92) Autorisation et approbation

Le Gouvernement des États-Unis autorise et approuve par les présentes (et sans préjudice de ses droits d'indemnisation) l'usage et la fabrication, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou de toute partie de celui-ci ou de toute modification ou contrat de sous-traitance (y compris tout contrat de sous-traitance passé avec un sous-traitant à un échelon inférieur), de toute invention brevetée décrite et protégée par un brevet des États-Unis

(i) faisant partie de la structure ou de la composition d'un article dont la livraison est acceptée par le Gouvernement américain en vertu du présent Contrat; ou

Z - Corporation commerciale canadienne

(ii) utilisée dans les machines, outils ou méthodes dont l'utilisation fait suite au respect par l'Entrepreneur ou le sous-traitant (i) de spécifications ou articles précisées ici ou ultérieurement et faisant partie du présent Contrat, ou (ii) d'instructions précises rédigées par l'Agent de négociation des contrats du Gouvernement américain relativement au mode d'exécution du Contrat. La responsabilité pleine et entière de l'Entrepreneur envers le Gouvernement américain, relativement à une violation d'un brevet, ne sera déterminée qu'en fonction des dispositions des clauses d'indemnisation, si le Contrat les précise, et le Gouvernement américain assume la responsabilité de toute autre violation liée à l'autorisation et l'approbation ci-dessus.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

Z2003C (01/04/92) Déclaration de redevances

L'Entrepreneur est tenu d'avertir par écrit la CCC, au cours de l'exécution du Contrat, des sommes dues au titre de redevances que l'Entrepreneur a payées ou qu'il devra payer directement à d'autres dans le cadre de l'exécution du Contrat. L'Entrepreneur devra également, à la demande de la CCC, fournir tout renseignement relativement à ces redevances.

Remarques : **LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT.** Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain prévoit l'entrée hors taxes. Le numéro du contrat américain initial doit être inscrit aux alinéas a) et b).

Z2200C (01/04/92) Entrée hors taxes

Les biens couverts par le présent Contrat sont exemptés de droits de douane pour l'entrée aux États-Unis. Pour faciliter la préparation des certificats d'exemption de droits de douane, les inscriptions suivantes doivent apparaître sur tous les documents d'expédition (ex.: listes de caisses, DD 250 ou factures provisoires):

a) Adresses militaires aux États-Unis :

Numéro du Contrat principal du Gouvernement américain : _____

« Gouvernement des États-Unis, Département de la Défense - L'entrée en franchise doit être demandée en vertu de la section XXII, chapitre 98, sous-chapitre VIII, article no 9808.00.30, Harmonized Tariff Schedule des États-Unis. Dès l'arrivée de l'envoi au bureau approprié d'entrée, le directeur de district des Douanes doit dédouaner l'envoi en vertu du document 19 CFR 142, et informer le commandant, Defense Logistics Agency, DCMAO, New York, A L'ATTENTION DE : DCMDN-GNNC, Direction des douanes, pièce 955, 201, rue Varick, New York, N.Y. 10014-4811, pour que soient remplies les formules des Douanes 7501, 7501A ou 7506 et tous les certificats requis pour l'entrée en franchise.»

b) Autres (Adresses militaires autres qu'américaines) :

Numéro du Contrat principal du Gouvernement américain : _____

«Le Gouvernement des États-Unis, Département de la Défense - L'entrée en franchise doit être demandée en vertu de la section XXII, chapitre 98, sous-chapitre VII, article no 9808.00.30, Harmonized Tariff Schedule des États-Unis. Dès l'arrivée de l'envoi au bureau approprié d'entrée, le directeur de district des Douanes doit le dédouaner en vertu du document 19 CFR 142, et informer le commandant, Defense Logistics Agency, DCMAO, New York, A L'ATTENTION DE : DCMDN-GNNC, Direction des douanes, pièce 955, 201, rue Varick, New York, N.Y. 10014-4811, pour que soient remplies les formules des Douanes 7501, 7501A ou 7506 ainsi que tous les certificats requis pour l'entrée en franchise.»

Z - Corporation commerciale canadienne

(c) Tous les documents d'expédition présentés aux Douanes et pour lesquels des certificats d'entrée en franchise doivent être émis doivent :

1. prévoir l'expédition des envois au destinataire approprié :
 - (i) le ministère militaire, aux soins de l'Entrepreneur déterminé, y compris l'adresse de livraison de ce dernier, ou
 - (ii) l'installation militaire appropriée;
2. porter les renseignements suivants :
 - (i) numéro du Contrat principal plus commande de livraison, au besoin;
 - (ii) numéro du contrat de sous-traitance ou de la commande d'achat pour les fournitures étrangères, le cas échéant;
 - (iii) nom du transporteur;
 - (iv) la mutation : (indiquée ci-dessus);
 - (v) le poids brut en livres (si le fret est basé sur le tonnage à l'espace, indiquer le nombre de pieds cubes en plus du poids brut d'expédition);
 - (vi) la valeur estimative en dollars américains; et
 - (vii) le numéro d'adresse relatif aux activités du bureau d'administration des contrats qui administre actuellement le Contrat principal (p. ex., pour les DCMAO, Ottawa : DLA8NC).

L'Entrepreneur doit préparer suffisamment d'exemplaires du Connaissance (ou autre document d'expédition) afin qu'au moins deux (2) exemplaires accompagnant le chargement soient mis à la disposition de l'agent des douanes américaines au port d'entrée. L'Entrepreneur devra également faire parvenir, au moment de l'expédition, une copie mémoire du Connaissance (ou autre document d'expédition) au représentant du Gouvernement américain désigné en a) et b) ci-dessus.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans tous les contrats prévoyant l'exportation de marchandises.

Z2201C (01/04/92) Dédouanement

La formule B13 (Déclaration douanière d'exportation) doit accompagner les envois effectués dans les circonstances suivantes, et ce pour toutes les marchandises :

- a) exportées en transit du Canada aux États-Unis (contrats de ventes de matériel militaire à l'étranger);
- b) exportées vers un pays autre que les États-Unis; ou
- c) qui relèvent de la classification tarifaire suivante :
 - (i) avions (8802.30.00; 8802.40.00);
 - (ii) satellites et équipement de télécommunications (8802.50.10; 8802.50.90);
 - (iii) simulateurs (8805.20.00);
 - (iv) navires et bateaux (8901.10.00; 8901.20.00; 8901.30.00; 8901.90.10; 8901.90.90; 8902.00.10; 8902.00.20);
 - (v) uranium (2612.10.00; 2844.10.00);

Z - Corporation commerciale canadienne

(vi) or (2616.90.00; 7108.11.00; 7108.12.00; 7108.13.10; 7108.13.20; 7108.20.00; 7109.00.00; 7112.10.00; 7115.90.90; 7118.90.00).

En remplissant la formule B13 :

- a) indiquer que la Corporation commerciale canadienne, Ottawa, Canada est l'exportatrice;
- b) le numéro d'exportateur de la CCC MAQ616025 doit figurer dans la case prévue à cet effet, juste au-dessus du nom de la CCC;
- c) les formules doivent être signées par l'Entrepreneur à titre d'agent autorisé de la Corporation commerciale canadienne, et doivent indiquer le nom de l'Entrepreneur au complet.

NOTE : TOUS LES AUTRES ENVOIS DE MARCHANDISES NON INCLUS DANS LES CATÉGORIES CI-DESSUS N'EXIGENT PAS QUE L'ON REMPLISSE LA FORMULE B13.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque les entrepreneurs ou leurs fournisseurs importent des États-Unis des articles ou du matériel devant être utilisés pour des contrats de production de défense ou de participation au développement.

Z2202C (12/05/00) Remise de droits de douane et des taxes

1. Les biens achetés ou importés au Canada aux seules fins de l'exécution du présent contrat, lesquels ne seront pas transformés de façon à perdre leur spécificité et qui sont ou deviendront la propriété du gouvernement américain, et pourvu que l'entrepreneur en reçoive officiellement l'autorisation de la part de la Corporation commerciale canadienne auront droit à :
 - a) une remise des droits de douane, et une exemption du paiement des taxes de vente et d'accise qui frappent habituellement les biens importés au Canada; et
 - b) une exemption du paiement des taxes de vente et d'accise qui frappent ordinairement les biens achetés au Canada.
2. Les renseignements et les procédures à suivre sont énoncés dans le Mémoire D8-9-1, Décret de remise relatif à la production et à la mise au point du matériel de défense, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, adopté en vertu du décret en Conseil PC 1970-1913, disponible dans les bureaux de Douanes et Accise.

Z2202C (01/04/92) Remise de droits de douane et des taxes

A partir du 12/05/00, cette clause est remplacée par Z2202C.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le produit fini reste au Canada à titre de bien du gouvernement américain.

Z - Corporation commerciale canadienne

Z2203C (12/05/00) Remise de droits de douane et des taxes

Z - Corporation commerciale canadienne

1. Les biens achetés ou importés au Canada aux seules fins de l'exécution du présent contrat, qui ne seront pas modifiés au point de perdre leur spécificité et qui sont ou deviendront la propriété du gouvernement américain, et pourvu que l'entrepreneur en reçoive officiellement l'autorisation par la Corporation commerciale canadienne, auront droit à :
 - a) une remise des droits de douane, et une exemption du paiement des taxes de vente et d'accise qui frappent habituellement les biens importés au Canada; et
 - b) une exemption du paiement des taxes de vente et d'accise qui frappent habituellement les biens achetés au Canada.
2. Les renseignements et les procédures à suivre sont énoncés dans le Mémoire D7-3-11, Règlement sur le Drawback relatif aux entreprises en commun du Canada et des États-Unis, de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, disponible dans les bureaux locaux de Douanes et Accise.

Z2203C (01/04/92) Remise de droits de douane et des taxes

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

Z2400C (01/04/92) Ecarts de quantités

Il ne sera accepté aucun écart de quantité des marchandises à moins que cet écart ne soit causé par les conditions de chargement, d'expédition, d'emballage ou des conditions de fabrication, et dans ces cas seulement dans la proportion de (inscrire le pourcentage précisé dans le Contrat américain) _____.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

Z2401C (01/04/92) Ecarts de quantités

La quantité précisée ici CONSTITUE UN MINIMUM et doit être livrée telle que demandée. On acceptera une quantité supérieure dans la proportion de (inscrire le montant précisé dans le Contrat américain) _____ avec redressement du paiement en conséquence.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain contient une clause «option d'augmentation».

Z2402C (01/04/92) Option d'augmentation de la quantité

La CCC se réserve le droit d'augmenter la quantité commandée dans le Contrat pour un montant ne dépassant pas _____ p.100. L'utilisation de cette option devra faire l'objet d'un avis de la CCC dans un délai de _____ jours, à partir du _____, date à laquelle le présent Contrat a été attribué. Sauf accord

Z - Corporation commerciale canadienne

contraire entre la CCC et l'Entrepreneur, il est bien entendu que les quantités qui peuvent être demandées en plus au moyen de cette option seront fournies après la livraison de la quantité initialement prévue, aux mêmes prix et taux de livraison.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats à prix fixe lorsque des paiements anticipés ou partiels sont stipulés.

Z2600C (01/04/92) Risque de pertes

Nonobstant toute autre disposition dans le présent Contrat, l'Entrepreneur sera responsable des frais entraînés par la perte, le vol, la destruction ou l'endommagement de tout matériel, travail en cours et produit fini avant livraison et acceptation, que la CCC ait acquis ou non des droits de propriété en vertu de tout paiement qu'elle aurait fait à l'Entrepreneur; en cas de perte, vol, destruction ou endommagement, l'Entrepreneur s'engage à rembourser la CCC de tout paiement partiel ou autre non liquidé que la CCC aurait versé à l'Entrepreneur au titre des biens concernés. L'Entrepreneur s'engage à assurer en tout temps les biens en question contre l'incendie et les risques complémentaires, en son nom et au nom de la Corporation commerciale canadienne, avec paiement, en cas de perte, selon les intérêts respectifs de chacun; l'Entrepreneur s'engage en outre à confirmer par écrit à l'Agent de négociation des contrats de la Corporation commerciale canadienne que l'assurance est effectivement en vigueur.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats à prix fixe lorsque le contrat américain le stipule. A utiliser de concert avec la clause Z1600C.

Z2601C (01/04/92) Retard dû au Gouvernement américain

(a) Si l'exécution du Travail, en tout ou en partie, est retardée ou interrompue par une intervention de l'Agent de négociation des contrats dans l'administration du Contrat, intervention qui n'est pas expressément ou implicitement autorisée par le présent Contrat, ou par défaut de celui-ci d'intervenir dans les délais prévu dans le présent Contrat (ou, si aucun délai n'est prévu, dans un délai raisonnable), un redressement (à l'exclusion de tout profit) sera calculé en fonction de toute augmentation du coût d'exécution du présent Contrat faisant suite à ce retard ou cette interruption, et le Contrat sera modifié en conséquence par écrit. Il y aura lieu également de faire les modifications nécessaires aux échéances de livraison ou d'exécution du Contrat ou à toute autre disposition du Contrat ainsi affectée. Toutefois, aucun redressement ne sera possible en vertu de la présente clause en cas de retard ou d'interruption

(i) dans la mesure où l'exécution du Contrat aurait été retardée pour toute autre cause, y compris la faute ou la négligence de l'Entrepreneur; ou

(ii) si toute autre disposition du présent Contrat prévoit ou exclut un tel redressement.

(b) Aucune réclamation en vertu de la présente clause ne sera permise

(i) pour tous les coûts qui remontent à plus de vingt (20) jours avant que l'Entrepreneur n'avertisse par écrit l'Agent de négociation des contrats de l'interruption ou du défaut en question; et

(ii) à moins que la réclamation, dont le montant est déclaré, ne soit attesté par écrit aussitôt que possible après l'interruption ou le retard, mais pas plus tard que le jour du paiement final prévu par le Contrat.

(c) Aux fins de la présente clause, l'expression «Agent de négociation des contrats» signifie l'Agent de négociation des contrats américain chargé de l'administration du Contrat entre le Gouvernement américain et la Corporation commerciale canadienne.

Z - Corporation commerciale canadienne

Remarques : Utiliser la clause suivante de concert avec la clause Z1800C dans les contrats prévoyant des paiements partiels.

Z2602C (21/06/99) Garantie - Article 427, Loi sur les banques

1. S'il existe un droit de rétention en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques* relativement à du matériel, des pièces, des travaux en cours ou terminés pour lesquels l'entrepreneur demande ou a l'intention de demander paiement, l'entrepreneur s'engage par les présentes à en informer sans délai la Corporation commerciale canadienne (CCC) et il s'engage en outre, à moins d'avis contraire de la part de la CCC, à :
 - a) faire en sorte que la banque retire son droit de rétention sur les biens, et à fournir à la CCC la confirmation écrite que la banque a retiré ledit droit; ou
 - b) fournir, ou faire en sorte que soit fourni, à la CCC un engagement de la part de la banque, envers la CCC, attestant qu'elle ne se prévaut pas de l'article 427 de la *Loi sur les banques* relativement au matériel, aux pièces, travaux en cours ou terminés pour lesquels l'entrepreneur recevra paiement en vertu du présent contrat.
2. Si l'entrepreneur n'avertit pas la CCC de l'existence d'un tel droit de rétention, ou si l'entrepreneur contrevient aux paragraphes a) et b) ci-dessus, cela constituera un bris de contrat en vertu de la clause «Inexécution» (de la part de l'entrepreneur) des Conditions générales du contrat, autorisant la CCC à résilier le contrat.

Z2602C (01/12/92) Garantie - Art. 427, Loi sur les banques

A partir du 21/06/99, cette clause est remplacée par Z2602C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque des paiements partiels sont prévus en vertu d'un contrat à prix fixe.

Z2603C (15/09/97) Paiements partiels

1. Les paiements partiels ne doivent pas être effectués plus d'une fois par mois, selon les modalités ci-après :
 - a) Les Demandes de paiement partiel doivent être remplies intégralement, comprendre un bref rapport sur l'état d'avancement du travail à la date de la demande et être présentées à la Corporation commerciale canadienne (CCC) sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111-1, Demande de paiement partiel.
 - b) Toutes les attestations figurant sur le formulaire précité doivent être signées par ou pour chacune des personnes indiquées dans le document.
 - c) Les paiements seront effectués jusqu'à concurrence de ____ p.100 des montants réclamés et approuvés par la CCC, mais le montant cumulatif ne doit en aucun cas dépasser ____ p.100 de la valeur du contrat.
 - d) Les renseignements suivants doivent figurer sur chaque demande :

Z - Corporation commerciale canadienne

- (1) les dépenses engagées pendant la période faisant l'objet de la demande, ventilées conformément aux conditions relatives à la base et ou les modalités de paiement du contrat;

NOTA : Le profit au prorata n'est pas permis.

- (2) les taxes de vente (s'il y a lieu);
- (3) la taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (s'il y a lieu);
- (4) retenue de garantie de ____ p. 100.*

***NOTA** : Les pourcentages sont indiqués sur le formulaire CCC 747A.

Conditions préalables au paiement

1. Aucun paiement ne doit être fait à l'entrepreneur à moins ou jusqu'à ce que :
 - a) les factures, notes d'inspection et autres documents requis par la CCC soient présentés conformément aux dispositions du contrat ou aux instructions de la CCC;
 - b) en ce qui concerne tous les matériaux, pièces, travaux en cours ou terminés qui ont été payés par l'entrepreneur et que la CCC paie, l'entrepreneur, si on le lui demande, établisse à la satisfaction de la CCC que les matériaux, pièces, travaux en cours ou terminés ne sont l'objet d'aucune réclamation, droit de rétention, saisie, charge ou engagement;
 - c) en ce qui concerne tous les matériaux pièces, travaux en cours ou terminés dont le coût, accumulé au passif de l'entrepreneur, doit être absorbé dans le cours normal des affaires et pour lesquels matériaux, pièces, travaux en cours ou terminés la CCC paie, l'entrepreneur, si on le lui demande, établisse à la satisfaction de la CCC que ledit paiement ne servira qu'à acquitter ledit passif et qu'une fois la décharge effectuée, les matériaux, pièces, travaux en cours ou terminés seront dégagés de toute réclamation, droit de rétention, charge ou engagement;
 - d) en cas de paiement pour des travaux terminés, lesdits travaux aient été inspectés et acceptés conformément aux dispositions du présent contrat.

Modalités de paiement

1. Le paiement que la CCC fera à l'entrepreneur pour les travaux, devra être effectué:
 - a) dans le cas d'un paiement partiel autre que le paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une Demande de paiement partiel, formulaire PWGSC-TPSGC 1111-1, dûment rempli;
 - b) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une Demande de paiement partiel, formulaire PWGSC-TPSGC 1111-1, dûment rempli ou dans les trente (30) jours suivant la date d'acceptation des travaux, le délai le plus long étant retenu;
 - c) dans le cas d'un paiement final en vertu d'un contrat à prix fixe, dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture finale accompagnée des documents à l'appui.

Si la CCC a des objections quant au contenu de la facture, elle doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de celle-ci, aviser l'entrepreneur de la nature de ces objections, et le paiement ne sera effectué que trente (30) jours après que l'objection est résolue à la satisfaction de la CCC.

Règlement

Sauf stipulations de la clause «Résiliation pour des raisons de commodité», tous les paiements partiels doivent être remboursés en soustrayant de tout paiement aux termes du présent contrat, exception faite des acomptes ou des avances, les paiements partiels non remboursés ou ____ p.100 du montant facturé, selon le montant dont la valeur est la plus faible. L'entrepreneur doit rembourser à la CCC tout montant requis au moyen d'une réduction de prix rétroactive après calcul, aux prix réduits, des

Z - Corporation commerciale canadienne

remboursements et paiements figurant sur les factures antérieures et en rajustant en conséquence les paiements partiels non remboursés.

Titre

1. Le titre de propriété des biens décrits dans la présente clause doit être dévolu à la CCC. L'attribution des biens acquis ou produits avant la date de conclusion du présent contrat doit se faire le jour même de l'entrée en vigueur dudit contrat; autrement, l'attribution entre en vigueur à la date où les biens sont ou auraient dû être attribuable ou imputables au présent contrat.
2. Aux fins de la présente clause, le terme «biens» englobe tous les articles énumérés par l'entrepreneur aux paragraphes a) à d) ci-après et qui sont ou auraient dû être attribuables ou imputables au présent contrat en vertu de pratiques et principes comptables judicieux et généralement acceptés.
 - a) Pièces, matériaux, stocks, et travaux en cours;
 - b) Outillage et matériel d'essai spéciaux dont le gouvernement des États-Unis doit acquérir le titre de propriété aux termes d'une autre clause du présent contrat;
 - c) Articles non durables, tels outils, bâtis, matrices, installations, moules, gabarits, tarauds, calibres, matériel d'essai et autres instruments semblables de fabrication dont le titre de propriété ne serait pas acquis à titre d'outillage spécial aux termes du paragraphe (b) précité;
 - d) Les plans et données techniques, dans la mesure où l'entrepreneur ou ses sous-traitants sont tenus de les transmettre à la CCC aux termes d'autres clauses du présent contrat.
3. L'entrepreneur peut vendre sans autorisation de la CCC tout rebut produit lors de la fabrication des biens visés par le présent contrat, mais le produit de la vente doit être retranché du Prix contractuel.
4. Avant d'acquérir pour son usage propre ou d'aliéner des biens appartenant à la CCC aux termes de la présente clause, l'entrepreneur doit obtenir au préalable de la CCC l'autorisation de la mesure projetée et des modalités d'exécution. L'entrepreneur doit alors
 - a) soustraire les coûts applicables des biens de ceux de l'exécution du contrat; et
 - b) rembourser à la CCC le montant des paiements partiels applicable aux biens et non remboursés. Le remboursement peut être fait en espèces ou par note de crédit.
5. Une fois que l'entrepreneur s'est acquitté de toutes les obligations aux termes du présent contrat, y compris le remboursement de tous les paiements partiels, le titre de propriété de tous les biens (ou du produit qui en découle) lui est attribué, à condition que lesdits biens ne soient pas:
 - a) livrés à la CCC et acceptés par celle-ci aux termes du présent contrat; ou
 - b) incorporés à des fournitures livrées au gouvernement des États-Unis et acceptées par celui-ci aux termes du présent contrat et dont le gouvernement des États-Unis est propriétaire en vertu du présent contrat.
6. Les dispositions du présent contrat concernant la responsabilité pour les biens fournis par le gouvernement ne s'appliquent pas aux biens dont l'entrepreneur a acquis le titre de propriété au seul titre de la présente clause.

Risques de perte

Avant la livraison des biens à la CCC et leur acceptation par celle-ci, l'entrepreneur assume les risques de perte des biens dont le titre de propriété est dévolu à la CCC en vertu du présent contrat, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le contrat. L'entrepreneur doit rembourser à la CCC, un montant égal aux paiements partiels non remboursés, établis sur les coûts applicables aux biens endommagés, perdus, volés ou détruits.

Contrôle des coûts et des biens

Z - Corporation commerciale canadienne

L'entrepreneur doit assurer un système comptable et des contrôles convenant à la bonne administration des biens.

Rapports et accès aux dossiers

L'entrepreneur doit promptement fournir à la CCC les rapports, attestations, états financiers et autres renseignements pertinents dont il est normal pour la CCC de faire la demande aux fins d'administration de la présente clause. La CCC aura également le droit d'examiner, en tout temps raisonnable, les dossiers et comptes de l'entrepreneur relatifs aux biens.

Z2603C (01/04/92) Paiements partiels

A partir du 15/09/97, cette clause est remplacée par Z2603C.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats si le contrat américain le stipule.

Z2604C (01/04/92) Données tech. - Retenue des paiements

(a) Si les données techniques II (telles que définies dans la clause du présent Contrat intitulée «DONNÉES») ou toute partie d'entre elles, devant être livrées en vertu du présent Contrat, ne sont pas livrées dans le délai prévu par le présent Contrat ou ne sont pas conformes lors de la livraison (ce qui comprend les inscriptions restrictives non autorisées spécifiquement par ce Contrat), la CCC peut, jusqu'à ce que ces données soient acceptées par le Gouvernement américain, retenir des paiements à l'Entrepreneur équivalents à dix (10) p. 100 du Prix ou montant contractuel total du Contrat, à moins que celui-ci ne stipule une retenue moins élevée. Aucune retenue ne sera effectuée, ni aucune autre mesure ne sera prise en vertu du présent paragraphe si le retard de livraison ou la non-conformité des données fournies par l'Entrepreneur résultent de causes hors de son contrôle et ne sont pas dus à sa faute ou sa négligence.

(b) Lorsque les paiements s'élevant à quatre-vingt-dix (90) p. 100 du Prix ou montant contractuel total ont été faits à l'Entrepreneur et si toutes les données techniques devant être livrées en vertu du présent Contrat n'ont pas été acceptées, la CCC peut retenir, des paiements subséquents, tout montant qu'elle estime adéquat, ne devant pas dépasser dix (10) p. 100 du Prix ou montant du Contrat, à moins que celui-ci ne stipule une retenue moins élevée.

(c) La retenue de tout montant ou paiement subséquent ne sera pas considérée comme une renonciation à quelque droit que le présent Contrat peut conférer à la CCC.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

Z2605C (01/04/92) Prime pour améliorations techniques

Tel que prévu au Contrat américain n° _____ qui prévoit ce qui suit : La présente clause vise les propositions de réduction de coûts suggérées et réalisées par l'Entrepreneur en vue de modifier les plans, dessins, spécifications ou autres exigences du présent Contrat. Cependant, cette clause ne s'applique à une telle proposition que si l'Entrepreneur la présente comme telle, lors de sa soumission à l'Agent de négociation des contrats américain. Les propositions de réduction de coûts visées sont celles qui :

(a) exigeraient une modification du présent Contrat pour pouvoir s'y appliquer; et

Z - Corporation commerciale canadienne

(b) représenteraient une économie pour le Gouvernement américain en raison :

1. d'une diminution du coût d'exécution du présent Contrat, sans que soit compromise aucune des fonctions et caractéristiques essentielles des articles, qu'il s'agisse de la durée d'usage, de la fiabilité, de l'économie d'exploitation, de la facilité d'entretien ou des éléments normalisés nécessaires; ou
2. d'éléments qui, indépendamment des coûts d'acquisition, entraîneraient une réduction nette du coût des biens fournis par le Gouvernement, de leur exploitation, de leur entretien et autres aspects, qui dépasserait d'éventuelles augmentations des coûts d'acquisition, sans que soit compromise aucune des fonctions et caractéristiques essentielles des biens. Toute proposition d'amélioration technique doit être accompagnée des renseignements mentionnés dans le paragraphe 2) de la clause intitulée «Prime pour améliorations techniques» et être présentée conformément aux instructions de l'Agent de négociation des contrats américain.

Aux termes de la clause de Prime pour améliorations techniques, l'Entrepreneur recevra un pourcentage des économies réalisées, d'un montant de ____ p. 100 en vertu du présent Contrat, plus ____ p. 100 des économies incidentes prévues et ____ p. 100 des économies sur les paiements de redevances pendant deux (2) ans. **NOTA** : Voir le Contrat américain pour les facteurs servant à déterminer les pourcentages.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats prévoyant le paiement en devises américaines.

Z2800C (01/04/92) Prix

Les prix des marchandises ou services fournis en vertu du présent Contrat seront payés en dollars américains et ne seront sujet à aucun changement par suite de fluctuations du taux de change, dont l'Entrepreneur doit assumer les risques.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

Z2801C (01/04/92) Indexation des prix

a) L'Entrepreneur garantit que les prix unitaires déclarés ici-même, à l'exclusion de toute portion des prix correspondant à des normes de protection, de conditionnement et d'emballage supérieures aux normes commerciales habituelles, ne dépassent pas les prix habituels de l'Entrepreneur en vigueur à la date d'ouverture des soumissions (ou date du Contrat, s'il s'agit d'un Contrat négocié plutôt qu'un Contrat obtenu par l'utilisation de la publicité) et pour un quantité de marchandises équivalente à celle prévue par le présent Contrat.

b) L'Entrepreneur avertira dans les plus brefs délais l'Agent de négociation des contrats du montant et de la date d'entrée en vigueur de toute diminution de prix déterminé et chaque prix unitaire sera réduit du montant en question. Toute diminution d'un prix unitaire s'appliquera aux marchandises livrées le, ou après le jour d'entrée en vigueur de la diminution des prix déterminés de l'Entrepreneur, et le Contrat sera modifié en conséquence. L'Entrepreneur attestera sur chaque facture présentée en vertu du Contrat que chacun des prix unitaires déclarés correspond à toutes les diminutions éventuelles que l'Entrepreneur aura fait subir à ses prix depuis la date d'ouverture des soumissions (ou du Contrat, si celui-ci a été négocié plutôt qu'obtenu par l'utilisation de la publicité), ou attestera sur la facture finale que toutes les diminutions éventuelles ont été appliquées aux marchandises livrées le, ou après le jour d'entrée en vigueur de ces diminutions.

c) L'Entrepreneur pourra, de temps à autre, après la date du Contrat et au cours de son exécution, demander par écrit à l'Agent de négociation des contrats de la CCC une augmentation de n'importe quel prix unitaire du Contrat, devant entrer en vigueur à une date précisée par l'Entrepreneur. Cette demande sera traitée conformément aux articles suivants de la présente clause.

d) L'augmentation d'un prix unitaire ne peut être effectuée en vertu de la présente clause qu'aux conditions suivantes :

Z - Corporation commerciale canadienne

- 1) Une augmentation de ce type n'est possible que si le prix officiel de l'Entrepreneur a augmenté après la date d'ouverture des soumissions (ou la date du Contrat si celui-ci a été négocié plutôt qu'obtenu par l'utilisation de la publicité).
 - 2) Aucun prix unitaire ne pourra être augmenté d'un montant supérieur au montant de l'augmentation du prix officiel de l'Entrepreneur.
 - 3) Le montant global des augmentations d'un prix unitaire effectuées en vertu de la présente clause ne dépassera pas dix (10) pour cent du prix unitaire initial du Contrat.
 - 4) Aucun prix unitaire ainsi modifié n'entrera en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation du prix officiel déterminé, mais si la demande d'augmentation de l'Entrepreneur parvient à l'Agent de négociation des contrats plus de dix (10) jours après la date d'entrée en vigueur de l'augmentation du prix officiel, le prix unitaire modifié ne pourra entrer en vigueur avant la date de réception de la demande par l'Agent de négociation des contrats.
 - 5) Aucune augmentation de prix unitaire ne sera autorisée pour des marchandises qui devaient, selon le calendrier de livraison, être livrées avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation du prix officiel de l'Entrepreneur, à moins que les marchandises ne soient livrées en retard par suite de conditions indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sans qu'il y ait faute ni négligence de sa part selon les termes du paragraphe c) de la clause de présent Contrat intitulée «Inexécution», auquel cas le Contrat pourra être modifié de façon à permettre une extension raisonnable du calendrier de livraison.
- e) Si la demande d'augmentation d'un prix unitaire en vertu du Contrat est jugée acceptable par l'Agent de négociation des contrats de la CCC, celui-ci devra en avvertir l'Entrepreneur, et le Contrat sera modifié en conséquence. Si tel n'est pas le cas ou si l'Agent de négociation des contrats n'en vient pas à un accord avec l'Entrepreneur au sujet d'une augmentation de prix, l'Agent de négociation des contrats peut dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de l'Entrepreneur, annuler - sans responsabilité envers aucune partie - le droit de l'Entrepreneur à poursuivre l'exécution de telle partie du Contrat non exécutée au moment de l'annulation, sauf que l'Entrepreneur peut livrer, en tout ou en partie, les marchandises dont un agent dûment autorisé attestera qu'elles étaient prêtes pour livraison ou en cours de fabrication au moment où l'avis d'annulation a été reçu. Dans ce cas, la CCC paiera toutes les marchandises livrées au prix unitaire demandé par l'Entrepreneur, et le Contrat sera modifié en conséquence, pourvu que cette attestation soit effectuée dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis d'annulation, et pourvu que la demande d'augmentation satisfasse à l'ensemble de ces conditions et ne dépasse pas les limites précisées au paragraphe d). Si le présent Contrat concerne des marchandises de série en acier, on considérera que la fabrication est commencée dès que l'acier se trouve à n'importe quel stage de traitement après le début de la fonte.
- f) Au cours de la période suivant la demande d'augmentation et en attendant l'accord entre les parties, ou l'annulation du Contrat en vertu du paragraphe e), l'Entrepreneur sera payé pour ces livraisons au prix unitaire augmenté demandé, pourvu que ces augmentations satisfassent à toutes les conditions établies et ne dépassent pas les limites précisées au paragraphe d) et pourvu que, si les parties s'entendent sur une augmentation inférieure à la demande, les paiements déjà effectués au montant demandé soient modifiés en conséquence. Si l'Agent de négociation des contrats de la CCC n'en vient pas à un accord avec l'Entrepreneur sur l'augmentation demandée et n'annule pas le Contrat, l'Entrepreneur sera payé conformément aux prix unitaires augmentés demandés, pourvu que ces augmentations satisfassent à toutes les conditions établies et ne dépassent pas les limites précisées au paragraphe d).

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans la modification finale de tous les contrats à frais remboursables.

Z2802C (01/04/92) Quittance et remboursements

A. QUITTANCE - CONTRAT «COUTS ESTIMATIFS» : Conformément aux termes du Contrat, et en considération de la somme de _____ dollars (\$ _____) qui a été ou sera payée à l'Entrepreneur ou à ses mandataires, le cas échéant, l'Entrepreneur s'engage, sur paiement de ladite somme par la CCC, à décharger, acquitter et libérer la CCC, ses officiers, ses agents et employés, de toute responsabilité,

Z - Corporation commerciale canadienne

obligations, réclamations et demandes quelles qu'elles soient aux termes du présent Contrat, à l'exception des réclamations spécifiques d'un montant précis ou approximatif s'il n'est pas possible à l'Entrepreneur d'en préciser le montant exact, telles:

- 1) les réclamations, y compris les dépenses connexes raisonnables, basées sur les obligations de l'Entrepreneur à l'égard de tierces personnes et faisant suite à l'exécution du Contrat, dont l'Entrepreneur n'a pas connaissance au moment de la signature de la présente quittance, et dont l'Entrepreneur donnera avis à la CCC par écrit dans le délai précisé par le présent Contrat;
- 2) les demandes de remboursement de frais (autres que les dépenses liées à l'indemnisation que l'Entrepreneur doit à la CCC pour des droits de brevets), y compris les dépenses connexes raisonnables, que l'Entrepreneur a engagées en vertu des dispositions du présent Contrat relatives aux droits de brevet.

L'Entrepreneur s'engage, en ce qui concerne les questions de brevets et les réclamations dont la CCC n'est pas libérée en vertu des dispositions ci-dessus, à se conformer à toutes les dispositions du présent Contrat, y compris les articles relatifs aux avis à la CCC et à la défense et aux poursuites en cas de litiges.

B. TRANSFERT PAR L'ENTREPRENEUR DES REMBOURSEMENTS, RABAIS, CRÉDITS ET AUTRES MONTANTS : Conformément aux termes du présent Contrat et en considération du remboursement des frais, selon les articles de ce Contrat et les transferts ci-dessous, l'Entrepreneur s'engage par les présentes à:

- a) attribuer, transférer, transmettre et accorder à la CCC tous les droits, titres, et intérêts relatifs à des remboursements, rabais, crédits et autres montants (y compris les intérêts qui y sont liés) liés à l'exécution du présent Contrat, ainsi que tous les droits d'action échus ou pouvant par la suite échoir en vertu des dispositions ci-dessous;
- b) prendre les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour que soient perçus rapidement les remboursements, rabais, crédits et autres montants (y compris les intérêts qui y sont liés) dus ou qui peuvent devenir dus, et que les chèques correspondants soient transmis rapidement à l'Agent de négociations des contrats de la CCC (chèques à l'ordre de la CCC commerciale canadienne). Les dépenses raisonnables relatives aux procédures de recouvrement seront considérées comme des frais de l'Entrepreneur lorsqu'approuvés par l'Agent de négociation des contrats de la CCC selon les termes du présent Contrat, et pourront être déduits des montants par ailleurs dus à la CCC en vertu du présent article;
- c) collaborer pleinement avec la CCC en cas de réclamation ou poursuites relatives à ces remboursements, rabais, crédits ou autres montants dus (y compris les intérêts qui y sont liés); d'exécuter tout protêt, plaidoirie, application, procuration, et autres documents y afférant; et de permettre à la CCC de représenter l'Entrepreneur à toute audience, procès ou autre procédure judiciaire liée à ces réclamations ou poursuites.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans tous les contrats lorsque l'entrepreneur canadien a engagé ou peut engager des représentants.

Z2803C (01/04/92) Rémunération des représentants

Si des agents ou représentants des ventes doivent être engagés, ou que des honoraires ou commissions de vente devant être payés sont inclus dans le Prix contractuel, l'Entrepreneur convient :

- (i) que l'accord conclu entre l'Entrepreneur et les agents ou représentants des ventes doit être rédigée en bonne et due forme et être conforme à de saines pratiques commerciales;
- (ii) que toute rémunération versée doit être justifiable et raisonnable compte tenu de l'importance et de la nature du Contrat; et
- (iii) qu'il ne doit prendre aucune mesure qui pourrait contrevenir aux lois du Canada ou des États-Unis.

Z - Corporation commerciale canadienne

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque le contrat américain le stipule.

Z2804C (10/12/01) Ajustement de prix

1. En application des dispositions de la clause J-74, l'entrepreneur peut, dans les 110 jours de la date d'expédition des marchandises, informer par écrit l'agent de projet de la Corporation commerciale canadienne (CCC) :
 - a) que les prix unitaires mentionnés dans le contrat sont susceptibles d'être majorés; ou
 - b) que les prix unitaires mentionnés dans le contrat sont susceptibles d'être réduits; ou
 - c) qu'il n'y aura pas de baisse des prix unitaires mentionnés dans le contrat.
2. Si les indices appropriés établis par le *U.S. Bureau of Labor* se sont pas disponibles dans les délais ci-dessus, l'entrepreneur doit demander une prolongation à la CCC.
3. L'entrepreneur doit produire des copies des indices applicables du *U.S. Bureau of Labor* à l'appui d'une demande de majoration ou de réduction des prix. L'entrepreneur doit également faire parvenir, à titre d'information, une copie de sa demande à la :

Defense Logistics Agency (USA)
Defense Contract Management Americas (Canada)
200 - 275, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 2L6

Z2804C (01/04/92) Ajustement de prix

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par Z2804C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utilisez la clause suivante dans les contrats lorsque l'agent chargé des attributions centrales et des priorités en matière de défense du MTPSG a autorisé l'utilisation de cotes de priorité.

Z3000C (03/02/97) Priorités - achats aux É.-U.

1. Il s'agit d'un besoin urgent de la défense du gouvernement des États-Unis pour lequel l'utilisation d'une cote de priorité américaine est par les présentes autorisée et attribuée. Cette cote de priorité n'est valable que pour les matériaux, sous-ensembles et composants (à l'exclusion des matériaux contrôlés) que l'entrepreneur achète directement à des fournisseurs américains pour un montant total de _____ \$ US. Si l'entrepreneur devait dépasser ce montant, il pourra procéder à l'achat tout en faisant parvenir les détails de la hausse demandée, à l'agent chargé des attributions centrales et des priorités en matière de défense, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.
2. On doit annexer à la commande passée par l'entrepreneur auprès de fournisseurs américains, la cote de priorité américaine assignée, la date de livraison, la signature d'une personne autorisée à signer les commandes portant une cote ainsi que l'attestation suivante :

«Ceci constitue une commande portant une cote qui doit être utilisée pour la défense nationale; l'entrepreneur devra respecter les dispositions des règlements

Z - Corporation commerciale canadienne

du Système régissant les priorités et les attributions en matière de défense (Defense Priorities and Allocations System [15CFR, Partie 350])».

3. Les cotes de priorité américaines assignées ne doivent pas servir au Canada. En conséquence, lorsque d'autres matériaux sont importés par le biais des sous-traitants ou distributeurs canadiens de l'entrepreneur, la clause suivante doit figurer sur les commandes de l'entrepreneur :

«AIDE POUR L'OBTENTION DE PRIORITÉ : Ceci constitue un besoin urgent de la défense. Si l'entrepreneur importe du matériel ou commande des services provenant des États-Unis dans le cadre de l'exécution du présent contrat, veuillez communiquer avec l'agent chargé des attributions centrales et des priorités de matière de défense, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, afin de demander une cote de priorité américaine».
4. L'entrepreneur devra conserver pendant trois (3) ans, et devra fournir au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sur demande, le document l'autorisant à utiliser la cote en question et indiquant toute utilisation qui en est faite.
5. Matériaux contrôlés provenant des États-Unis ou aide pour l'obtention de priorités spéciales :
 - a) Si l'entrepreneur importe des matériaux contrôlés des États-Unis (tels que l'acier, le cuivre, l'aluminium, le nickel, etc.), une demande doit être adressée séparément à l'agent chargé des attributions centrales et des priorités en matière de défense, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.
 - b) Si l'entrepreneur a des difficultés quant à la livraison de commandes faites à une entreprise américaine et portant une cote, il devrait également demander l'aide de l'agent chargé des attributions centrales et des priorités en matière de défense.

Z3000C (01/04/92) Priorités - Achats aux É.-U.

A partir du 03/02/97, cette clause est remplacée par Z3000C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats qui exigent un Rapport intérimaire de production, formule DD 375, lorsque le contrat américain provient d'un organisme autre que le DISC (*Defense Industrial Supply Center*). Inscrire le «Nombre de copies» et le «Nom et l'adresse» tel qu'indiqué sur le contrat américain.

Z3200C (10/12/01) Rapport intérimaire de production

L'entrepreneur doit préparer le Rapport intérimaire de production (formule DD 375) tous les mois et lorsqu'il y a dérogation au calendrier de livraison du contrat. La formule DD 375 doit être présentée, mensuellement, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le mois de référence. La formule DD 375 doit être distribuée comme suit :

Nombre d'exemplaires	Nom et adresse
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Z - Corporation commerciale canadienne

Z3200C (01/04/92) Rapport intér. de production mensuel

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par Z3200C.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante dans les contrats qui exigent un Rapport intérimaire de production, formule DD 375, lorsque le contrat américain provient du DISC (*Defense Industrial Supply Center*). Veuillez cocher 1.a) ou 1.b) selon le cas. Inscrive le «Nombre de copies» et le «Nom et l'adresse» tel qu'indiqué sur le contrat américain.

Z3201C (10/12/01) Rapport intérimaire de production

1. L'entrepreneur doit préparer un Rapport intérimaire de production (formule DD 375)
- a) à tous les mois;
 - b) en cas de dérogation au calendrier des livraisons prévu par le contrat. La formule DD 375 doit être présentée, mensuellement, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le mois de référence. La formule DD 375 doit être distribuée comme suit :

Nombre d'exemplaires	Nom et adresse
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Z3201C (01/04/92) Rapport intér. de production mensuel

A partir du 10/12/01, cette clause est remplacée par Z3201C.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats qui exigent des Rapports intérimaires de production mensuel, formule DD 375.

Z3202C (01/04/92) Instructions - Rapport intérimaire

Section 1 - Formule DD 375

- a) Toutes les données du Rapport intérimaire de production mensuel relatives à des données «réelles» s'arrêteront à la fin du «mois de référence». Le «mois de référence» est le mois qui précède immédiatement celui où la formule doit être présentée par l'Entrepreneur. Toutes les

Z - Corporation commerciale canadienne

données relatives aux «prévisions» s'arrêteront à la fin de la période inscrite dans la colonne correspondante. Les expressions «Quantité du Contrat» et «Calendrier du Contrat» font référence à la quantité et au calendrier précisés officiellement dans le Contrat, avec les modifications voulues et prenant effet à la fin de la «période de référence».

b) L'expression «livraison», lorsqu'il s'agit de données «réelles», signifie «acceptation» dans les cas où les autorités militaires acquièrent les droits sur la marchandise à l'endroit même de fabrication, et «expédition» dans le cas où les autorités militaires acquièrent les droits sur la marchandise à un endroit autre que celui de fabrication.

Remarques : Utilisez la clause suivante dans les contrats pour des roulements à billes miniatures ou d'appareils ou dans les contrats pour des articles contenant de tels roulements.

Z3400C (01/04/92) Roulements miniatures et d'appareils

La clause suivante s'applique aux roulements à billes miniatures et d'appareils, ainsi qu'aux articles équipés de ces roulements à billes, selon la définition ci-dessous, fournis en vertu des dispositions suivantes :

a) Aux fins de la présente clause:

1. On entendra par «roulements à billes miniatures et d'appareils» tous les roulements à billes à contact sur billes ayant un diamètre extérieur de base (à l'exclusion des diamètres des rebords) de trente (30) millimètres ou moins, indépendamment du matériau, de la résistance, des caractéristiques de rendement ou de qualité; et
2. On entendra par «fabrication intérieure» la fabrication aux États-Unis ou au Canada; en outre, s'il s'agit d'assemblage de roulement à billes, toutes les pièces doivent aussi avoir été fabriquées aux États-Unis ou au Canada.

b) L'Entrepreneur s'engage à ce que les produits finis et leurs composants livrés en vertu du présent Contrat contiennent exclusivement des roulements à billes miniatures et d'appareils de fabrication intérieure.

c) L'Agent de négociations des contrats peut renoncer en tout ou en partie à l'exigence b) ci-dessus s'il estime que c'est dans l'intérêt du Gouvernement américain. En cas de renonciation, l'Entrepreneur s'engage à acquérir, à des fins autres que celles du Gouvernement, une quantité égale et de même type de roulements à billes miniatures et d'appareils de fabrication intérieure.

d) L'Entrepreneur s'engage à conserver jusqu'à expiration d'une période de trois (3) ans après la date du paiement final du Contrat, et de garder disponibles durant cette période, sur demande de la part de l'Agent de négociation des contrats, les documents indiquant qu'il s'est conformé à la présente clause.

e) L'Entrepreneur s'engage à intégrer la présente clause, y compris l'alinéa e), à tout contrat de sous-traitance et commande d'achat passés au cours de l'exécution du présent Contrat, à moins qu'il ne sache que l'article acheté ne contient aucun roulement à billes miniatures ou d'appareils.
